Troisième année. Vivre en Travaillant. Avril 1847. Numéro 2.

On s'abonne a Lyon, chez MM. Nourtier, libraire, rue de la Préfecture, 6.
Chastaing, gradué en droit, rue Saint-Jean, 53, au 2e.
A la Croix-Rousse, chez M. Lardet, plieur, cours des Tapis,
Aux Brotteaux, chez M. Verat, cafetier, rue de Sèze.
A Perrache, chez M. Fauché, cabinet littéraire, rue de Puzy, 8.
A l'Office-Correspondance, rue Sirène, 9.

LA TRIBUNE LYONNAISE,

Revue politique, sociale, industrielle, scientifique et littéraire des Travailleurs.

A Saint-Just, chez M. Mante, traiteur, aux Quatre-Colonnes.
La Tribune Lyonnaise paraît du 1er au 10 de chaque mois.
6 f. par an, 1 f. en sus pour les départements; 2 f. à l'étranger.
Prix des annonces : 30 c. la ligne. Réclames : 1 fr. la ligne.
Les échanges de journaux et tout ce qui concerne la rédaction, rue Saint Jean, 53, au 2e.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

AVRIL. — ÉPHÉMÉRIDES NOUVELLES.

N. B. Voyez, pour les autres *éphémérides*, première année, *avril*.

2—1814 Le sénat corrompu proclame la déchéance de l'empereur Napoléon, usurpant ainsi les droits du peuple.
4—1805 Institution des comités de vaccine.
5—1250 Louis IX dit saint Louis prisonnier en Egypte.
6—1520 Mort de Raphael.
7—1492 Mort de Laurent de Médicis.
8—1341 Couronnement de Pétrarque à Rome.
11—1814 Abdication de Napoléon.
12—1250 Prise de Constantinople par les Français.
13—1520 Charles VII entre dans Paris.
14— 92 Prise de Jérusalem par Titus.
18—1814 Incendie de la bibliothèque de Constantinople.
19—1689 Mort de Christine, reine de Suède.
20—1825 Promulgation de l'odieuse loi dite du *sacrilége*.
23—1746 Invention du paratonnerre.
24—1505 Election du pape Sixte-Quint.
25—1215 Naissance de Louis IX dit saint Louis.
26—1790 Mort de Franklin.
27—1825 Loi contre-révolutionnaire de l'indemnité des émigrés.
28—1550 L'inquisition établie en France par Henri II.
29— 660 Invention du feu grégeois par Callinicus.
30—1524 Mort de Bayard dit le chevalier sans peur et sans reproche.

AVIS IMPORTANT.

M. Pitiot, *qui rédigeait avec autant de talent que de patriotisme* le Moraliste, *journal mensuel de* Givors (*Rhône*), *vient d'être obligé, par des circonstances indépendantes de sa volonté, de cesser cette utile publication. Nous prévenons, les abonnés de ce journal, qu'à compter de ce jour, ils recevront en échange* la Tribune lyonnaise, *et il leur sera tenu compte du temps restant à courir sur leur abonnement au* Moraliste. *M.* Pitiot *devient un de nos collaborateurs; la commune de Givors, qui prend chaque jour une grande importance commerciale, continuera donc d'avoir un organe;* la Tribune lyonnaise *insérera tous les articles qui pourront l'intéresser et qui lui seront adressés sous le couvrt de M.* Pitiot *son correspondant*

A NOS AMIS.

Nous avons reçu de plusieurs personnes, soit verbalement, soit par lettres, des sollicitations affectueuses pour augmenter la périodicité de *la Tribune lyonnaise*. On nous fait observer que depuis la cessation de l'*Echo de la Fabrique de* 1845, de *l'Echo de l'Industrie* et de *l'Avenir*, elle reste sans concurrence, et que, forte déjà des sympathies d'un grand nombre, elle rallierait une clientèle plus considérable si elle paraissait au moins toutes les semaines. Nous sommes fiers de ces encouragements et de n'éprouver d'autre reproche que de ne pas paraître plus souvent, mais nous ne pouvons accepter quant à présent, et nous allons dire pourquoi.

La Tribune lyonnaise est probablement le seul journal qui soit un acte de dévouement complet. Rien n'est prélevé à aucun titre : la *rédaction*, la *gérance*, l'*administration* sont gratuites; toute la recette est employée sans exception aux frais matériels. C'est ce qui a permis de donner pour les deux années qui viennent de s'écouler *cinquante-six pages* en sus, c'est-à-dire la valeur de sept numéros, représentant au moins une dépense de 1,000 à 1,100 fr. que d'autres auraient pu, sans aucun scrupule, garder comme un légitime honoraire (1).

Mais cette somme aurait été insuffisante, on le comprend, pour publier chaque mois un second numéro de quatre pages. Pour y arriver il faudrait ou augmenter le prix de l'abonnement, ce que nous ne voulons jamais faire, ou courir des chances de perte, dans le cas où l'augmentation d'abonnés qu'on nous fait entrevoir ne se réaliserait pas *immédiatement*. Or l'on doit comprendre que là où il n'y a pas spéculation, là où l'on ne se réserve aucun bénéfice, il n'est pas juste qu'on s'expose à perdre.

Il est un moyen simple pour que la *Tribune lyonnaise* paraisse plus souvent. Que ceux qui le désirent, que nos amis se concertent, qu'ils recueillent des abonnemens, et nous prenons l'engagement formel de faire paraître cette feuille aussi souvent que le nombre d'abonnés le permettra. Nous donnerons à cet égard, à toutes les personnes qui s'adresseront à nous, les renseignements désirables; nous ferons ensemble les calculs nécessaires, et nous leur ouvrirons même nos livres, car nous n'avons rien à dissimuler. Nous jouons cartes sur table. Avec 180 abonnés de plus seulement, vu le nombre de ceux actuels, *la Tribune* pourrait donner un second numéro de quatre pages, et ainsi par chaque période de 180 abonnés. Jusque-là nous ne donnerons rien au hazard. On le voit, une périodicité plus grande de *la Tribune* dépend entièrement de la classe ouvrière. C'est à elle de prendre l'initiative. Mais nous le répétons, sans honte comme sans orgueil, nous ne pouvons sacrifier que nos veilles à la cause publique; nous lui faisons ce sacrifice sans réserves; il nous est impossible de faire davantage.

SESSION LÉGISLATIVE.

Notre cadre politique nous force à entretenir nos lecteurs des débats législatifs, mais à vrai dire c'est une tâche monotone. Rien n'anime ces débats, et la pile de Volta aurait de la peine à galvaniser nos deux assemblées. La raison en est simple, c'est que la chambre des pairs et celle des députés n'ont pas de vie qui leur soit propre; elles roulent sans but dans l'orbite ministériel. La première doit son existeuce au bon plaisir qui choisit ses membres, elle n'a dès-lors aucune base pour agir sur l'opinion publique et elle fait tout au plus l'office du conseil d'état de l'empire, moins la capacité. L'autre chambre devrait avoir plus de vigueur, mais élue presque partout sous l'influence des préfets, composée d'adorateurs du pouvoir, elle est un mensonge légal car elle ne représente pas le peuple et c'est dans le peuple que se trouve la force.

Citons donc, mais sans nous astreindre a aucun ordre chronologique, quelques-uns des travaux du mois écoulé.

M. *Duvergier de Hauranne* a présenté un projet de réforme anodine et c'est à grand peine que trois bureaux en ont autorisé la lecture. Le parti conservateur a regardé cela comme un échec tant il a la conscience que le moindre choc peut le renverser. Ce projet sera-t-il pris en considération? nous en doutons et si son rejet fait plaisir a la majorité il causera peu de regrets à la minorité. il est cependant une amélioration à l'état de choses actuel, mais il ne mérite pas le nom de réforme. L'élection de 79 députés de plus afin d'égaliser la représentation nationale avec la population électorale, n'est bonne qu'autant que ces députés seraient choisis dans une classe d'hommes plus énergiques. L'augmentation du nombre des électeurs de chaque collège aurait à nos yeux une plus grande importance parce que, en offrant moins de chances à l'intrigue et à la corruption, elle pourrait déplacer l'élection; l'adjonction des capacités est simplement un acte incomplet de justice. Au demeurant la loi d'élections est à refaire mais dans un sens démocratique. Avons-nous l'espoir d'y parvenir, le croire serait s'abuser. C'était en 1830, qu'il fallait s'inspirer de la révolution triomphante, mais le terrain perdu ne pourra se recouvrer que plus tard. La génération actuelle se trouve fatalement vouée à l'immobilité parce qu'elle n'a pas su profiter de ce que lui offrait la providence. Les hommes des barricades ont su vaincre et mourir, ils n'ont pas su organiser; aujourd'hui ils se plaignent d'être enfermés dans un impasse, pourquoi s'y sont-ils laissé acculer? Ainsi par exemple, et la proposition de M. Duvergier de Hauranne nous sert de texte, on a jeté les hauts cris dans la crainte que trois bureaux n'autorisassent pas la lecture. Est-il permis a-t-on dit, à la majorité d'opprimer la minorité? — Mais en vérité c'est s'appercevoir un peu tard des fautes commises. N'aurait-on pas dû en 1830 diviser la chambre en comités spéciaux nommés au scrutin, et si l'on trouvait convenable de la diviser également en bureaux pour l'examen des lois, dire que les bureaux se composeraient, jusqu'à concurrence d'un nombre fixe, de tous les membres qui voudraient se réunir en sorte que tous appartinssent à un bureau et que nul ne pût faire partie de deux bureaux. Les députés se seraient groupés suivant leurs opinions et l'on n'aurait pas à redouter ce qu'on appèle maintenant déni de justice et qui n'est en définitif que l'exercice du droit de majorité. Quant à l'initiative des députés, un moyen bien simple existait pour que la minorité pût toujours produire ses propositions; c'était tout simplement d'autoriser la lecture de toute proposition signée par 15 ou 20 membres. Quant à la prise en considération n'est-ce-pas une superfétation complète? ne faut-il pas examiner dans les bureaux, écouter le rapport et discuter avant de voter? Or prendre en considération n'est-ce pas voter, à moins qu'on prétende pouvoir voter *ab irato* et sans avoir etudié la question. Ainsi de toutes ces choses qui servent d'aliment à la presse quotidienne et que nous croyons devoir passer sous silence; avec de la justice et le plus vulgaire bons sens on couperait court à toutes ces difficultés. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette question, voulant la traiter complètement dans nos deux articles promis depuis longtemps : *cause du malaise social* et *notre système* etc. La proposition de M. *H. St-Albin* sur les pétitions a été rejetée; cela nous étonne peu, nous sommes trop honnêtes pour dire pourquoi. Celle de M. *Lahaye-Jousselin* qui demandait une prime de 3,000,000 pour le défrichement des terres incultes a également été rejetée; nous croyons à l'égard de celle-ci qu'on a eu raison, ce n'aurait été qu'un gaspillage ajouté à tant d'autres. Il nous semble que mieux vaudrait faire le recensement des terrains en friche, département par département, et fixer un délai après lequel, faute par les propriétaires de les avoir mis en culture, au moyen de certains avantages qui leur seraient accordés, ils subiraient l'expropriation pour cause d'utilité publique et ces terrains seraient livrés à des colons, intéressés à devenir propriétaires presque pour rien.

La proposition de M. *Remilly* sur la race canine a été prise en considération; réclamée par plusieurs conseils généraux, cette mesure présente de grands obstacles dans l'application. Comme loi somptuaire, elle est insignifiante et procède mal; comme loi de police elle n'atteindra pas son but; loi fiscale elle aggravera les charges publiques sans avantage pour l'état car la perception sera difficile. Nous pensons que si l'on veut soumettre la possession des chiens à un impôt il faut adopter d'autres bases. Tout notre système de lois fiscales est à refaire, et il faudra commencer par supprimer les octrois.

M. Fould a été moins heureux et sa proposition d'annulation des rentes rachetées par la caisse

(1) Nous avons de plus publié *l'adresse aux électeurs par les citoyens non électeurs*, 8 pages in-4°; *l'Adresse aux électeurs municipaux*, 4 pages in-4°; *l'Adresse du comité polonais des ouvriers*; celle du *comité abolitionniste de l'esclavage*; *Tarnow et Cracovie*, ode par C.-F. Devert, etc., publications que nos abonnés ont reçu en sus du journal, et qui ont été distribuées en grand nombre.

d'amortissement, qui ne présentait, selon nous, aucun inconvénient, a été rejetée.

Ne passons pas sous silence le seul incident dramatique qui ait quelque valeur. Les titres de *Monseigneur*, *Son Excellence* chatouillent agréablement les oreilles de nos ministres bourgeois. Aussi, avons nous peine à croire que ce soit par inadvertance que, dans la rédaction d'un cahier des charges, un copiste maladroit les ait inséré. En lisant ce cahier des charges à la séance du 15 mars M. l'Herbette s'est offusqué du mot *Excellence* et M. Duchatel a cru de son honneur d'y persister puisqu'on en faisait une question. On allait voter sur la suppression de ce mot ridicule, mais la chambre n'était plus en nombre et le lundi suivant M. Lepelletier-d'Aulnay, ami complaisant, est venu demander la question préalable. Heureusement, et pour sortir tout le monde d'embarras, un député s'est souvenu à propos qu'une ordonnance du 7 août 1830 avait supprimé ces mots et l'opposition s'est bornée à rappeler le ministère à l'exécution de cette ordonnance. Le ministère qui viole les lois *sous sa responsabilité*, a-t-il beaucoup souci d'une ordonnance? Cet incident puéril en apparence, montre le chemin que nous avons fait depuis 1830.

Ensuite la chambre est retombée dans sa torpeur: *requiescat in pace*. Qu'elle dorme en paix! venons-nous de dire, ce serait bien là le plus cher de ses vœux, mais *les ministres proposent et la presse dispose*, c'est cette dernière qui souffle l'esprit de révolte. Aussi, pour n'avoir pas voulu enterrer dans les bureaux la proposition *Duvergir-de-Hauranne*, que de labeurs ont surgi! Cinq jours de débats, au bout desquels la chambre a fait justice de cette velléité de réforme, en refusant par 252 voix contre 154 de la prendre en considération, et il n'a fallu rien moins que la menace du ministère de se retirer s'il subissait un échec. Si nous étions révolutionnaires anarchistes, comme le prétend M. le préfet, nous nous applaudirions de ce résultat. Mais comment le ministère a-t-il été amené à parler de démission pour ne recueillir en définitif qu'une majorité de 100 voix dans cette chambre modèle? -- c'est qu'il existe un certain nombre de députés qui, fatigués de s'entendre appeler *conservateurs-bornes* ou *garde-fous*, comme M. Liadières le prétend, ont imaginé de créer à leur usage un parti mixte sous le vocable de *préservateurs* ou *progressifs*. C'est leur indiscipline qui a donné au ministère tout ce tintoin. Déjà, grâce à eux, M. Hébert a été remplacé dans la vice-présidence par M. Léon Malleville du centre gauche à la majorité d'une voix, grande victoire qui ne signifie pas grand chose!

Comme il faut toujours amuser le tapis représentatif, M. de *Rémusat* est venu offrir une proposition pour étendre le cercle des incompatibilités législatives. Cette proposition ne sera pas plus admise que celle de M. de Hauranne; les ministres sont contents de la chambre, la chambre est contente des ministres, que veut-on de plus? — Notons, pour en finir, qu'une proposition d'intérêt secondaire, celle de MM. Glaize-Bizoin et Emile Girardin sur l'abolition du timbre des journaux et son remplacement par un droit de poste sur tous les imprimés a été prise en considération avec l'assentiment de M. le ministre des finances. Il y a probablement là-dessous un piége. Nous y reviendrons.

M. HÉBERT, MINISTRE. — M. Hébert a été nommé ministre de la justice par ordonnance du 14 mars; il est des noms qui en disent assez. A l'insignifiant *Martin* (du Nord) succède le trop significatif M. *Hébert*. Que pourrions-nous dire de plus que ces simples mots: l'homme qui a *inventé la complicité morale* est aujourd'hui ministre de la justice!

QUITTES POUR LA PEUR. — M. Martin (du Nord), ministre de la justice est mort dans les premiers jours de mars. Le respect qu'on doit à une tombe ne saurait nous empêcher de dire que c'est un mauvais citoyen de moins. On lui doit l'invention des *jurés probes et libres*. Obscur avocat de Douai, jadis exalté royaliste, il a été l'un de ces nombreux intrigants qui se sont ralliés à la royauté de juillet pour la trahir, en la conduisant inconsidérément dans les voies fatales qui ont perdu les Bourbons. Croirait-on qu'il a été question de faire ses funérailles aux dépens du trésor public, et d'accorder à sa veuve une pension de 6,000 fr., mais on a reculé devant l'expression de l'opinion publique et nous en sommes quittes pour la peur. N'aurait-il pas été vraiment scandaleux de dilapider ainsi les finances en présence du spectacle douloureux de la misère publique! notons, puisque l'occasion nous est donnée, que M. Martin (du Nord) avait en 1830 une fortune évaluée à 3 à 400,000 fr. et aujourd'hui cette fortune s'élève à près de deux millions. Par quelles étranges spéculations une pareille fortune a-t-elle pu être réalisée et de quel nom doit-on appeler ces spéculations dans un homme public, dans un ministre?

TIMEO DANAOS. — La banque de France vient de livrer pour 50 millions de rentes..... au czar russe; cela n'a pas été fait par le ministère d'un agent de change, mais par voie diplomatique. Vainement on voudrait ne voir là-dedans qu'une opération commerciale; ils sont bien insensés et bien peu français ceux qui ne voudraient envisager que ce côté de la question. Nous leur dirons cependant: avez-vous réfléchi à ce qui pourra résulter pour la France de ce contact impur? Le jour où il plaira à l'autocrate russe de faire vendre ces rentes, quelle sera la position de la bourse? ne s'en suivra-t-il pas une baisse énorme dont nous n'avons pas besoin d'énoncer les conséquences. — Mais au-dessus de tout prédominent les questions politiques. Ce prêt de 50 millions est-il le rachat du sang polonais? *le bourreau de Varsovie*, venant donner le baiser de Judas à l'*homme de Gand* sur le coffre-fort de la banque, sera-t-il donc amnistié de ses crimes!

CHAPITRE DE SAINT DENIS. — La chambre des pairs vient d'être saisie d'un tout petit projet de loi sur l'organisation du chapitre de St-Denis. Ce projet a eu l'avantage de réunir contre lui les journaux de la gauche et ceux de la droite; ceux-ci, au nom des libertés de l'église gallicane et de la suprématie des évêques qu'on voudrait anihiler dans un but dynastique; ceux-là, au nom des principes toujours subsistants, quoique méconnus, de la revolution. Ce projet ridicule, dit *le Siècle*, est accompagné d'une bulle que l'on croirait adressée à Louis-le-Gros ou à Charle-Simple. Non, ce projet n'est pas ridicule, c'est tout simplement une tentative pour reconstituer l'aristocratie. En attendant qu'on ose établir à la chambre des pairs un banc des évêques, on serait bien aise d'avoir une feuille de bénéfices à offrir aux familles nobles et riches qui voudraient se rallier. On veut donc récrépir le chapitre de Saint-Denis, badigeonner une vieille fondation du moyen âge, créer à l'usage de la cour une petite église privilégiée, et se faire restituer à titre gratuit une grande aumônerie dont l'ancienne royauté payait au moins les frais sur sa cassette, et c'est au millieu des circonstances fâcheuses où nous nous trouvons, qu'on veut encore augmenter les charges du budjet. Mais cette dernière considération, quelque grave qu'elle soit, n'est pas celle qui nous touche le plus.

Nous éprouvons un profond sentiment de pitié en voyant le pouvoir sorti des barricades de 1830, renier son origine comme un parvenu, effacer de son front le signe du baptême populaire, et couvrir les austères insignes d'une dynastie nationale sous les oripeaux de l'ancien régime. Comment ne s'aperçoit-il pas que ces habits d'emprunts ne vont pas à sa taille et ne sont plus de mode. Que faut-il donc pour le convaincre que cette burlesque imitation excite le dégoût des hommes dont il s'éloigne, et la risée de ceux dont il cherche chaque jour à se rapprocher.

C'EST UN PEU FORT. *L'évêque de Chartres et la souscription Montville.* — On se souvient de l'immense desastre de la vallée de Montville; une trombe vint s'abattre sur cette commune, fit perir beaucoup de monde et ruina de nombreuses familles. La bienfaisance publique vint au secours des victimes, et une partie des fonds fut déposée à l'évêché. Croirait-on que M. *Clausel de Montals*, évêque de Chartres, a élevé la singulière prétention de retenir une partie de ces fonds au profit de l'église pour faire dire des messes, sous le prétexte que les morts étant évidemment du nombre des victimes, il leur fallait, à défaut de secours terrestres, des secours spirituels. Nous avons longtemps hésité à croire ce fait, lors même qu'il était attesté par les grands journaux; mais il s'est confirmé; il est réel, et nous ne savons plus comment qualifier une pareille aberration d'esprit. En vérité il est des hommes qui font tout ce qu'ils peuvent pour déconsidérer la religion. Que les souscripteurs forment une demande en restitution; cela a un autre nom dans le langage judiciaire, *n'en déplaise à Monseigneur*, et nous voyons dans ce fait tous les éléments de ces actions que l'on porte chaque jour devant les tribunaux de police correctionnelle. Retenir les deniers d'une souscription faite sans autre désignation, en faveur des victimes d'un accident, sous prétexte que les morts ne pouvant en profiter, il faut les y faire participer par des prières pour le repos de leur ame, *c'est.....un peu fort!*

HONTE ET DOULEUR. — M. *Michel* (de Bourges) a apostasié! *c'est*, dit-il, *la haine de la démagogie qui l'a fait sortir de la démocratie*. Vaine capitulation de conscience! Heureusement la cause démocratique est impérissable, et son triomphe ne dépend pas de quelques hommes plus ou moins éminents.

PROCÈS DE PRESSE. — Nous avons oublié de rendre compte de la condamnation des journaux *la Colonne* et la *Gazette de France* pour un article sur le serment. Ce procès a présenté deux circonstances remarquables et sur lesquelles nous nous taisons à regret, 1° l'englobement dans la même procédure; 2° la condamnation de *la Gazette* qui n'a fait que reproduire l'article, à une peine plus forte que *la Colonne* qui l'a publié la première.

L'Union de la Nièvre a été acquittée, et le tribunal a fait justice de la prétention du ministère public de lire des articles non incriminés, ce qui ressusciterait les procès de tendance abolis par les nouvelles lois.

La cour d'Aix a jugé que le préfet n'avait pas le droit de suspendre la publication d'un journal en refusant de recevoir sa déclaration; il doit saisir les tribunaux, et ce n'est que devant l'autorité judiciaire que le journal doit s'arrêter.

PARIS. — La femme Munoz, l'odieuse Christine, est arrivée à Paris le 14 mars; puisse l'Espagne, ensanglantée par elle, ne lui rouvrir jamais ses portes!

— Les funérailles de M. Martin (du Nord) ont donné lieu à un incident de pure étiquette. La Cour de cassation a été placée dans le cortège après le conseil d'Etat; pour ne pas interrompre la cérémonie, elle s'est bornée à protester et à laisser un intervalle de 40 mètres afin de marquer qu'avec elle commençait l'ordre judiciaire; à l'église, cette cour a renouvelé sa protestation, et M. Hébert, le nouveau ministre, se trouvant embarrassé, ne voulant pas, par une décision *ex-abrupto*, mécontenter personne, a dit qu'il aviserait; alors la Cour de cassation s'est retirée.

MONTARGIS. Des troubles ont eu lieu à raison de la cherté des subsistances. Nous citons cette ville, mais s'il fallait citer toutes les communes où le même fait se produit, nos colonnes n'y suffiraient pas.

BAVIERE. — Les jésuites et une courtisanne se disputent l'esprit d'un roi sexagénaire. Le peuple a pris parti pour la courtisanne; de deux maux il faut choisir le moindre.

ESPAGNE. La patrie du Cid se meurt d'épuisement; elle paye cher son culte monarchique. Le parti Carliste aujourd'hui, connu sous le nom de *Montémoliniste*, a levé l'étendard de l'insurrection. François d'Assise, époux d'Isabelle, demande, dit-on, le divorce; cette famille royale n'a pas même la pudeur bourgeoise. L'arbitraire règne en maître. On ne parle plus d'*Olozaga*, et l'inviolabilité des députés n'est plus qu'un mot. Enhardi dans cette route, le ministère fait traduire, devant un conseil de guerre le député *Serrano*, qui jugeant sa place plus nécessaire à la chambre que dans la Navarre, refuse d'aller prendre le commandement qu'on lui impose sans motif.

ITALIE. — La ville de Pise a manifesté hautement la haine du joug autrichien, et le duc Ferdinand d'Este, frère de l'empereur d'Autriche, s'est vu l'objet d'une manifestation populaire que sa conduite, pendant les massacres de la Gallicie, ne justifie que trop. Les tyrans comprendront-ils enfin que les peuples ne veulent plus rester à genoux devant eux.

— La conduite libérale de Pie IX se soutient, et nous n'avons que des éloges à donner à ce pontife suprême de la Chretienté. Il a affranchi les juifs d'un acte d'humiliation qui n'est plus de notre âge. Si la France voulait lui prêter appui, le monde serait bientôt régénéré pacifiquement. MM. Les conservateurs préfèrent attendre des révolutions.

SUISSE. — Genève poursuit paisiblement sa réforme. Le parti absolutiste fait tout ce qu'il peut pour amener une conflagration dans ce pays. L'Autriche rassemble des troupes aux frontières du Tessin, et le *Courrier de Lyon* du 21 mars, ose dire. « Le sort de la république « de Cracovie n'alarme point assez la ville Helvético-« Italienne de Lugano. Le gouvernement Tessinois actuel « n'est réellement qu'une délégation de la jeune Italie « en Suisse. » — Eh! quand cela serait, la France n'a-t-elle pas proclamé, par la bouche de Lafayette en 1789, que l'insurrection contre la tyrannie était le plus saint des devoirs, et ne l'a-t-elle pas prouvé de nouveau en 1830!

CARLSRHUE. — Le théâtre de cette ville a été le 28 février dernier détruit par un incendie; plus de 60 personnes ont péri.

SOUSCRIPTION POLONAISE.

LISTE recueillie par **M. DUCY** (n. 38).

MM. Ducy 50 cent., Pescher 25 cent., Brune 25 cent., Chazon 25 cent., Rivet 25 cent.

Souscripteurs 5. Total 1 fr. 50.

NOTA. Voulant terminer le règlement de cette souscription, nous prions instamment les porteurs des listes 3, 8, 23, 29, 42, 44, 45, 47 et 48 de vouloir bien nous les rendre, ce sont les seules qui restent à publier, les autres l'ayant été et celles 1, 4, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 28, 30, 34, 35, 39, 40 et 43 n'ayant rien produit.

COMITÉ LYONNAIS ABOLITIONISTE.

Le comité abolitioniste de l'esclavage, fondé à Lyon, a pris une attitude remarquable et qui prouve qu'il existe encore de la sève dans le corps social malgré tout ce que l'on a fait pour amortir l'esprit public. Au sein de la misère produite par la disette et par le chômage, les

prolétaires lyonnais n'ont pas dédaigné de jeter un œil compatissant sur les maux d'autres prolétaires, leurs frères, qui subissent les horreurs de l'esclavage dans nos colonies. Ni le sentiment de ses propres maux, ni l'éloignement qui affaiblit toujours la pitié, n'ont pu trouver insensible la classe laborieuse, et il a suffi de lui montrer une œuvre de progrès, celle de concourir à l'abolition de l'esclavage, pour qu'à l'instant elle s'y soit associée avec zèle. Ce zèle aura, nous n'en doutons pas, sa récompense; on est digne de la liberté lorsqu'on la veut pour tous, et on l'obtiendra lorsqu'on porte un cœur compatissant aux maux de ses semblables. la Fraternité est la base du triangle humanitaire.

Les Lyonnais n'apprendront pas sans une vive satisfaction que c'est aux 1900 signatures données par eux en 1844 qu'a été dû le pas assez grand qui s'est fait à cette époque: M. V. *Schœlcher*, l'ardent apôtre de l'émancipation des esclaves, l'affirme dans une lettre que nous avons sous les yeux, adressée au président du comité abolitioniste de Lyon. Que les Lyonnais apprennent encore une bonne nouvelle : leur exemple n'a pas été stérile et il va être imité dans d'autres villes, notamment à Toulouse. Le comité lyonnais se mettra en rapport avec ces nouveaux comités, comme il l'est déjà avec celui de Paris; et de ce concours de volontés, de cette cohésion puissante et légale viendra, on n'en saurait douter, le triomphe d'une cause qui n'intéresse pas moins la démocratie que la justice.

Nous ne terminerons pas sans dire que le comité lyonnais prend en ce moment des mesures pour assurer son existence d'une manière definitive et qui puisse répondre à toutes les éventualités, car il n'oublie pas qu'il lui faudra lutter encore longtemps, par la presse et par des appels incessants au pouvoir législatif, avant de parvenir au but de ses désirs; nous avons, à cet égard, toute confiance dans le zèle et l'énergie de ceux qui le composent.

PÉTITION *contre le monopole des houilles de la Loire.* — Nous recevons plusieurs exemplaires de cette pétition adressée à la chambre des députés et une liste pour recueillir les signatures. Nous invitons les citoyens à venir signer cette manifestation publique dans le plus bref délai, car elle est d'intérêt général. L'association des mines houillères de la Loire est l'un des actes les plus scandaleux par lesquels se révèle cette tendance à constituer une féodalité financière plus oppressive que ne le fut jamais la féodalité terrienne, vaincue en 1789. «C'est, « disent les pétitionnaires avec raison, un monopole « funeste dont la conséquence forcée sera l'augmenta« tion arbitraire d'une denrée de première nécessité pour « les grands établissements industriels, la consommation « générale, le foyer du pauvre. » — Nous ajouterons que c'est bien là une coalition, celle des écus contre les centimes, et le Pouvoir, si sévère contre les coalitions ouvrières, n'a que du respect pour celle de MM. les Seigneurs de la Finance. La chambre des députés daignera-t-elle s'occuper de cette pétition, y fera-t-elle droit? Nous en doutons, et cependant il ne faut rien négliger pour la mettre en demeure de s'associer à l'opinion publique; au moins les avertissements n'auront pas manqué.

PROJET *de loi sur la médecine.* — De toutes parts un cri de réprobation s'élève contre ce malencontreux projet, et s'il nous repugne d'accuser les intentions, comment qualifier cette légèreté impardonnable qui gâte tout ce qu'elle touche. Voudrait-on punir dans le corps médical le patriotisme que la plupart de ses membres ont montré aux différentes époques de la révolution, et parceque l'indépendance est le plus sûr véhicule du patriotisme, voudrait-on anéantir cette indépendance? Les hommes qui sont au pouvoir, et dont le machiavélisme nous est connu, rendent vraisemblables toutes les suppositions. La chambre des députés se prêtera-t-elle à cette atteinte nouvelle à la liberté? Qu'elle ne puisse au moins prétexter cause d'ignorance! Tous les journaux démocrates ont flétri ce projet de loi et l'ont discuté de manière à n'en presque pas laisser vestige. Les professeurs de la faculté de Paris ont protesté, et les étudiants en médecine ont présenté à M. le prince de la Moskowa une pétition pour être déposée sur le bureau de la chambre des Pairs; ils ont résumé le projet de loi par ces mots sévères, mais justes : *Dignité outragée, indépendance compromise, liberté de concours restreinte, silence sur les cours libres*. Le fils du maréchal Ney a promis son apui; sa réponse est remarquable: « Que « le projet de loi, a-t-il dit, ait un but caché ou qu'il « soit simplement une menace contre l'indépendance « d'une profession respectable, je serai heureux de « combattre pour l'avenir d'une jeunesse loyale et gé« néreuse. » — Nous flétrirons surtout cette disposition qui permettrait au pouvoir de briser la carrière d'un médecin pour une condamnation correctionnelle. On ne se donne même pas la peine de préciser celles de ces condamnations qui mériteraient une semblable aggravation de peine, une *mort civile* d'un nouveau genre. Ainsi le médecin journaliste serait dans la complète dépendance du pouvoir. Mieux encore il suffirait d'un simple délit de chasse. O que ce serait absurde si ce n'était infâme!

DES BONS DE PAIN.

Nous nous sommes élevé contre cette forme de venir, dans un temps de disette et de chômage, au secours de la classe ouvrière. Nous avons flétri cette déplorable idée de vouloir assimiler celle-ci à la classe mendiante qui sollicite sans rougir à la sacristie comme au bureau de bienfaisance. Nous avons demandé que la société, si rigoureuse à maintenir ses droits envers les citoyens, témoin l'arrêt qui vient de frapper l'émeute des Buzancenois (1), comprît aussi qu'elle avait des devoirs à remplir, parce que droits et devoirs sont corrélatifs. On n'a eu nul égard à nos réclamations incessantes, et aujourd'hui l'autorité municipale de Lyon avoue elle-même que des abus se sont glissés. Le premier de tous, et celui dont elle ne parle pas, est de forcer des ouvriers à venir confesser leur indigence. *Le Censeur* du 13 mars a rendu compte d'une scène déplorable dans une distribution faite à la section de Perrache. Une femme aurait eu la jambe cassée au milieu du tumulte, et tous n'auraient pas pu obtenir l'adoucissement promis à leur misère, en sorte que cette distribution, au lieu d'être un secours efficace, *l'acquit d'une dette sociale*, n'aurait été qu'un palliatif impuissant. Paris a suivi la même méthode, et *la Réforme* nous a révélé d'autres abus: ce serait un entrepreneur qui paierait ses ouvriers en bons de pain, lesquels lui auraient été remis de confiance, ou nous ne savons à quel titre; ailleurs des propriétaires auraient exigé une remise, un partage pour délivrer les certificats que l'autorité exige. Le cœur se soulève de dégoût à remuer une pareille fange.

Pourquoi au moins n'a-t-on pas adopté la propostion de M. Dervieu, la seule raisonnable dans l'état actuel des choses. Craignait-on d'être obligé de donner l'exemple et l'impulsion!

M. le maire de la Croix-Rousse a été mieux avisé, et sur la proposition de l'un de nos collaborateurs et amis, M. Marius *Conchon* (2), il s'est empressé, nous devons lui rendre justice, de convoquer le conseil municipal de cette ville, de lui soumettre le plan proposé qui a été adopté à l'unanimité. 60,000 bons ont été créés et tous les citoyens aisés invités à en prendre en versant 50 cent. pour les distribuer à leur volonté.

Mais nous ne cesserons de le redire : il y avait mieux à faire. Puisque le ministère et ses agents ont perdu, pour manipuler la matière électorale, le temps précieux pendant lequel ils auraient dû s'enquérir de l'état de la récolte; puisqu'il n'a pas été compris que le premier devoir d'un gouvernement est de veiller à l'alimentation des citoyens; puisque plus tard on n'a pas pu ou voulu empêcher l'agiotage; s'il est vrai enfin, ce que nous ne croyons pas, qu'il soit impossible de remédier légalement aux accaparements criminels, aux jeux de bourse immoraux, à l'immonde spéculation, il fallait au moins venir d'une manière positive au secours des populations. La France, qui a donné un milliard à l'emigration, qui paie à de hauts fonctionnaires des traitements énormes, qui acquitte une liste civile de douze millions, la France aurait également, sans murmure, payé les sommes nécessaires pour adoucir les maux de ses citoyens. Un impôt progressif, établi sur tous les revenus constatés au-dessus de ce qui est nécessaire à l'homme pour vivre lui et sa famille avec aisance, cet impôt eût-il été du quart, du tiers ou même plus, aurait été apporté sur l'autel de la patrie. Qui donc pourrait se plaindre de ne conserver pendant un certain temps qu'une honnête aisance, lorsque ses frères manquent du nécessaire et sont exposés à mourir de faim!

---

(1) La mort, les travaux forcés! le récit des débats et de la scène qui les a terminé est déchirant. A-t-on voulu faire de l'intimidation? — Les troubles de Montargis, d'Orléans et d'une foule d'autre villes répondent suffisamment. C'est qu'il est difficile d'intimider l'émeute de la faim.

(2) Voici la lettre que M. le maire a adressé à M. *Conchon* :

La Croix-Rousse, le 5 mars 1847.

Monsieur,

Vous avez fait acte de bon citoyen en me proposant, il y a peu de jours, le projet d'une création de *bons* portant réduction de la taxe du pain au profit des classes laborieuses de cette ville, sur lesquelles pèse si durement la cherté actuelle des subsistances.

En vous félicitant de votre généreuse inspiration, je viens vous faire connaître que votre projet a été pris en considération, et que, par délibération du 27 fevrier, le conseil municipal a adopté des mesures analogues à celles que vous avez proposées.

Vous trouverez sous ce pli un extrait de cette délibération; votre zèle pour le bien public, vous portera, je n'en doute pas, à seconder dans cette circonstance, les vues de l'administration.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le maire de la Croix-Rousse.
Fréd. SANDIER.

Serait-il vrai qu'un homme, éminent par sa position sociale, mais que la loi nous défend de nommer sous peine de diffamation, attendu que la divulgation d'un fait vrai, mais odieux, est un délit d'après cette loi; serait-il vrai que cet homme se serait opposé à un don de 30,000 fr. qu'une société d'actionnaires, en encaissant un énorme bénéfice, proposait de faire en faveur des indigents, et cela sous prétexte qu'on alarmerait la population, prétexte mensonger auquel MM. les actionnaires, étonnés d'avoir cédé à un mouvement de générosité, se seraient empressés de se rallier. — Nous n'en disons pas davantage, mais comme le bruit est public chacun nous comprendra. Que de choses la presse dévoilerait si elle avait son franc parler! Au moins notre quasi-silence, en soulevant le voile qu'il ne peut déchirer, est déjà une protestation!

QUESTION DES THEATRES. — Cette question se trouve vidée (v. Conseil municipal, 11 mars) pour cette année, un peu moins mal que M. le maire l'avait fait de prime abord, mais assez mal pour que nous n'ayons à féliciter ni lui ni nos conseillers municipaux, surtout si les bruits de la suppression de l'orchestre et des chœurs des Célestins se trouve confirmé, car cette suppression ôtera les moyens d'existence à plus de 300 familles. On a fait du juste-milieu comme partout et toujours, et on en verra incessamment le résultat. On peut regarder dès à présent l'opéra comme supprimé puisqu'il n'est pas imposé à la direction; il nous faudra renoncer à jouir de la présence des grands artistes qui seront obligés d'aller ailleurs utiliser leurs congés.

Nous avons reçu à ce sujet plusieurs lettres que le défaut d'espace nous empêche d'insérer; nous nous bornerons à rapporter l'opinion de M. Gilbert *Bourget*, assez connu pour être compétent sur cette matière. Partant du principe reconnu que les théâtres sont nécessaires dans une grande ville, il pose ce dilemne: Ou ce genre d'entreprise rapporte des bénéfices, ou il cause une perte. S'il y a bénéfice pourquoi l'administration municipale ne gère-t-elle pas elle-même au moyen d'un bon régisseur, sous la surveillance d'un conseil d'administration? S'il y a perte, il faut examiner si elle est le résultat de l'incapacité des directeurs privilégiés ou si elle provient de la force des choses. En ce dernier cas il y a injustice de vouloir que des individus se ruinent pour un service d'utilité publique, et alors il vaut mieux que la ville, obligée en définitif de supporter ces pertes, régisse elle-même à ses périls et risques.

Si au contraire c'est à l'incapacité des directeurs que sont dues ces pertes, en ce cas ne vaut-il pas mieux que la ville essaye de s'en affranchir par une gestion directe.

Nous ne sommes pas tout-à-fait de l'avis de notre correspondant, et la raison c'est que dans l'organisation actuelle de la société, il est dangereux de lui confier quoi que ce soit; elle abuserait du monopole qui lui serait remis au détriment de la liberté et des droits des citoyens; mais nous pensons que la ville devrait appeler la concurrence avant d'adjuger le privilège de ses théâtres, et faire des conditions avantageuses au lieu de lésiner. Il faudrait ensuite tenir la main à l'exécution stricte des engagements du directeur, lesquels devraient être garantis par un cautionnement suffisant pour répondre du paiement des artistes et employés pendant l'année théâtrale.

LA RUE CENTRALE ET LE JURY.

Les intérêts particuliers sont respectables, mais la presse ne doit intervenir que lorsqu'ils se lient à l'intérêt général, ou lorsqu'ils se trouvent en lutte avec une puissance capable de les opprimer (1), c'est pourquoi nous sommes spontanément intervenus dans les débats que l'ouverture de la rue Centrale a amené entre MM. Poncet et Savoie et les nombreux individus soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est pourquoi, maintenant que cette affaire est jugée, nous venons encore traiter cette question, quoiqu'elle n'ait plus d'actualité. — Nous ne venons ni critiquer un verdict que tout prouve avoir été rendu consciencieusement, raviver une querelle éteinte et qui a reçu la solution judiciaire; ni exciter des regrets ou provoquer des récriminations, mais nous venons rappeler encore une fois les principes sacrés du droit, et compléter en quelque sorte notre premier article. Les expropriés de la rue Centrale ne sont plus pour nous que des termes de comparaison, afin que, lorsque de nouvelles expropriations auront lieu, l'opinion publique soit éclairée sur cette matière. S'il est vrai, ainsi que des amis peut-être trop bienveillants nous l'ont dit, que notre premier article ait fait sensation et ait eu même quelque influence, nous espérons que ce deuxième arrivera aussi à son adresse.

On nous a dit : vous voulez donc empêcher

---

(1) C'est ce que *la Tribune lyonnaise* a toujours fait. Voyez : affaires Bony contre Me Mugnier; Renard contre Me Hardouin; Carrier-Rouge contre Vachon-Imbert; Jogand contre Rousset; Hillou contre Durand-Fornas et la chambre des avoués; Bourdy contre les hospices de Lyon; Dlle Thomas C. Bouillon, etc.

toute amélioration en posant des conditions onéreuses à ceux qui seraient tentés d'y consacrer leurs capitaux, et qui ne peuvent le faire qu'en vue d'un grand bénéfice. Telle n'a pas été notre pensée; mais nous voulons avant tout *la justice* qui est *l'utilité publique*. Il nous paraît evident que des entreprises pareilles ne sont mues qu'à l'aide de puissants capitaux et avec la perspective d'un bénéfice proportionné. Dès lors il est impossible aux spéculateurs de faire un devis tellement exact qu'une large part ne soit laissée à l'imprévu. Ils ont donc dû calculer à-peu-près la masse des indemnités et la porter au chiffre le plus élevé; par conséquent ils ne sauraient être trompés dans leurs prévisions, à moins d'avoir fait des calculs totalement erronés. Dès lors, entre la somme strictement due, et que, sous peine d'injustice flagrante, ils ont dû prendre pour base, et celle plus élevée que dans l'intérêt général (1) nous croyons qu'il est convenable d'accorder aux expropriés, doit se trouver, en se gardant de toute exagération, ce qu'on peut seulement appeler *indemnité*, et nous examinerons plus tard le sens de ce mot, dont le législateur ne s'est pas servi en vain.

MM. Poncet et Savoie ont bien senti que l'opinion publique leur était défavorable, et ils ont fait insérer dans les journaux du Pouvoir un extrait du plaidoyer de leur avocat. Nous ne nous attacherons qu'à un point, celui dans lequel il a l'air de tourner en ridicule la position des locataires, *classe qui*, selon lui, *ne traite jamais de bonne volonté* ; la raison en est simple : c'est qu'on ne lui offre jamais rien(2), et l'on s'arme contre elle de toutes les sévérités de la loi. Un seul mot répond encore à cela, c'est que jamais les prolétaires n'ont été appelés à discuter leurs droits dans nos assemblées législatives. Passe pour la réclame dont s'agit, mais à l'audience l'avocat de MM. Poncet et Savoie, Me Vachon, a été plus loin, et il a déversé l'injure sur ces locataires, trouvant très plaisant par exemple qu'un cordonnier en chambre demandât une indemnité. Dans sa faconde, cet avocat aurait au besoin traité tous les locataires de cordonniers en chambre, à moins qu'il ne pût les appeler épiciers.

Des injures ne sont pas des raisons, et nous ne craignons pas de le dire, la véritable question n'a été traitée nulle part. Les avocats ont habilement défendu leurs clients, mais ils ne sont pas élevé au-dessus des questions de chiffres et de *murs mitoyens*; ils ont été défenseurs mais nullement publicistes, ceci soit dit en passant sans nulle intention de les offenser. Ils ont fait, nous le savons, tout ce qu'ils ont pu dans l'état de la question, et nous devons particulièrement louer Me Juif de la ténacité qu'il a mise à signaler une manœuvre judiciaire de MM. Poncet et Savoie, offrant pour base d'une indemnité controversée un traité fait avec M. Foity au prix apparent de 2,000 fr., tandis qu'il était en réalite de 6,000 fr. Mes Dubié, Margerand, Mouillaud, Pezzani, Octave Vincent et autres ont également mis un zèle digne d'éloges à faire triompher les justes prétentions de leurs clients, mais la question primordiale du droit d'indemnité n'a pas été sérieusement agitée, et c'est pourquoi nous avons repris la plume.

En général le jury s'est efforcé d'être juste; il s'est tenu en garde contre les dires judiciaires et extrajudiciaires de MM. Poncet et Savoie; il a rejeté leurs fins de non-recevoir, dont la conséquence eût été l'expulsion de plusieurs locataires sans bourse délier. Ces fins de non-recevoir, ressource de la chicane, avaient quelque chose d'odieux, et la loi qui permettrait de les opposer avec succès serait une loi immorale. Aussi, dit-on que MM. Poncet et Savoie sont mécontents; ils ne perdent pas, loin de là, et ils ne doivent pas perdre, autrement ils auraient fait preuve d'incapacité, mais ils espéraient gagner davantage. Le jury n'a pas voulu leur faciliter le moyen commode de s'enrichir, qui consiste à donner moins qu'on ne doit. Mais *il a eu peur*, et cela nous a été dit par un de ses membres, *de décourager le gouvernement et la ville en accordant de trop fortes indemnités*. Nous concevons cette crainte du jury sans l'excuser, car nous ne pouvons que lui rappeler la réponse d'Aristide : *Cela est utile mais n'est pas juste*. Le jury n'avait pas à se préoccuper des conséquences de son verdict, et au demeurant, sans sortir de la question de la rue Centrale, nous soutenons que 2 ou 300,000 fr. au plus auraient complétement suffi aux besoins de l'indemnité; or, qu'est-ce que cette somme pour une entreprise pareille, et MM. Poncet et Savoie auraient été bien maladroits s'ils avaient assumé sur eux la responsabilité d'une affaire aussi immense, sans la perspective à-peu-près certaine d'un bénéfice tel que cette somme soit, sinon insignifiante, du moins peu sensible. Nous n'entrerons pas dans les détails de chaque indemnité; il serait oiseux de réviser les décisions du jury; nous irons plus loin : nous admettrons qu'elles soient mathématiquent justes. Eh bien! en divisant cette somme de 2 à 300,000 fr. en sus des dommages-intérêts alloués, un tiers pour les propriétaires, deux tiers pour les locataires (nous dirons tout-à-l'heure la raison de cette différence), et en faisant une répartition au marc le franc dans chacune de ces classes, on aurait alors réellement indemnisé les expropriés.

C'est maintenant le lieu d'expliquer la question de principe qui n'a été nulle part abordée.

Nous avons dit que l'expropriation pour cause d'utilité publique pouvait être exigée des citoyens, même sans indemnité, si le salut de la patrie l'exigeait; mais hors ce cas qui a pour corrélatif le devoir de la société de venir au secours de ses membres, nul ne peut être exproprié sans une juste et préalable indemnité. Nous avons dit ensuite, et personne ne le contestera, que l'embellissement d'une ville, quelque désirable qu'il soit, n'est pas un cas de force majeure, et que dès lors l'indemnité préalable est due.

Or, l'on doit chercher à se rendre compte du sens attaché à ce mot INDEMNITÉ. Le remboursement des frais stricts que l'on fait, d'une perte qu'on éprouve, est-ce là une indemnité? Non (1); indemnité dit plus que dommages-intérêts même. Ceci explique la difference que nous avons faite entre les propriétaires et les locataires, en accordant à ces derniers une plus large part dans le fonds commun d'indemnité; le propriétaire n'a besoin que du remplacement intégral de son capital, et pourvu qu'il ne subisse aucune perte, peu doit lui importer que sa propriété soit là ou ailleurs; il n'a donc qu'un faible droit à recevoir une indemnité puisqu'il n'éprouve aucun dommage matériel ou moral (2). En est-il de même des locataires? non. Quand vous aurez remboursé intégralement MM. Placy, Grand-Clément, Palais, Guillemin, Marilly et autres, nous convenons qu'ils ne pourront arguer d'aucune perte, mais où sera leur indemnité pour interrompre leurs affaires, se créer une nouvelle clientèle, subir dans un temps plus ou moins éloigné l'augmentation de leurs loyers, établir de nouvelles relations de voisinage, qui ne sont pas quelquefois sans intérêt, et ont toujours un certain avantage. Vous voyez donc, MM. les jurés, que si vous aviez consulté l'esprit de la loi plus que son texte, si vous aviez creusé le sens grammatical des mots, si enfin vous étiez parti d'un principe, et si vous en aviez déduit les conséquences, vous seriez arrivé à des résultats différents, et alors votre décision aurait été réellement un verdict *vere dictum*.

Nous bornons là nos réflexions; elles ne remédieront à rien de ce qui est fait, mais elles pourront servir dans d'autres occasions analogues et qui sont prochaines. La mission du journaliste est de préparer les voies à l'opinion publique, d'en être l'expression avancée et de formuler tout haut les pensées éparses de chacun.

A notre avis une loi d'expropriation publique devrait être une loi sociale, et non une loi de procédure; c'est bien assez que les intérêts particuliers aient à lutter dans l'antre de la chicane avec des armes plus ou moins courtoises; mais une cité plaidant avec ses administrés ou permettant de plaider en son nom, ne devrait jamais avoir recours à de semblables moyens. Qu'une fin de non-recevoir vienne, ainsi que la prescription, protéger la mauvaise foi d'un plaideur, c'est un abus difficile à faire disparaître dans l'état de nos mœurs; mais une fin de non-recevoir opposée par la société pour se dispenser de rendre à un de ses membres la justice qui lui est due et que son voisin plus vigilant ou mieux renseigné obtient, cela est odieux. Ainsi disparaîtraient ces nécessités de dénonciation des propriétaires à leurs locataires, ces demandes d'indemnité que l'on est toujours porté à exagérer et auxquelles on répond par une exagération contraire et toutes ces injustices faciles à prévoir (1).

Nous voudrions qu'après l'enquête *de commodo et incommodo* et le vote du conseil municipal, sanctionné par les autorités supérieures, on fit appeler à la mairie, par une sommation individuelle, les citoyens à exproprier; on traiterait conditionellement avec eux, et l'on ferait régler par le jury l'indemnité due à ceux qui ne comparaîtraient pas ou refuseraient de traiter. Alors, le tableau étant régulièrement fait et connaissant le chiffre total des indemnités, on s'adresserait, en la forme ordinaire, à la spéculation privée. Celle-ci ne serait jamais induite en erreur, ce qui n'est pas juste non plus, et sachant d'avance ses sacrifice, elle n'aurait plus que des chances plus ou moins fortes de gain. Ainsi par exemple MM. Poncet et Savoie auraient su que pour ouvrir la rue Centrale ils avaient un million plus ou moins à donner, et cela sans aucun débat, sans soulever aucune haine, sans exciter aucune récrimination, sans aucune procédure. Croit-on, si la spéculation est bonne, parce que, nous le répétons, une spéculation de ce genre ne doit pas dépendre de quelques milles francs, croit-on qu'on n'aurait pas trouvé des entrepreneurs pour la faire? Ceci répond à la crainte manifestée d'éloigner les spéculateurs; nous croyons au contraire qu'on en trouverait un plus grand nombre. Ceux là seuls qui aiment à pêcher en eau trouble s'éloigneraient et nous ne voyons pas la nécessité d'avoir à faire à eux.

Quant à l'indemnité nous avons, dans notre premier article et dans celui-ci, posé les bases sur lesquelles elle doit être faite. Remboursement intégral au propriétaire du prix de sa propriété, frais d'acquisition et six mois d'intérêt, sans indemnité, parce qu'il ne jouit pas personnellement, et qu'il importe peu que sa propriété soit déplacée si on lui en donne l'équivalent. Remboursement intégral aux locataires, mais de plus indemnité suffisante pour qu'ils trouvent le dédommagement de la non continuité de leur jouissance et des autres charges qu'un changement de location fait spécialement peser sur eux.

La loi d'expropriation ne doit avoir d'autre but que celui de rendre immédiatement disponibles, c'est-à-dire dans un délai moral, les propriétés qu'on voudrait s'obstiner à conserver sans motif.

Nous dirons encore que le jury devrait être élu par les citoyens et non imposé par la volonté du conseil général, agissant plus ou moins sous

---

(1) L'intérêt général veut que les citoyens non-seulement ne perdent pas, mais augmentent leur bien-être.

(2) Quelques citations prouveront la parcimonie systématique de MM. Poncet et Savoie dans leurs offres aux locataires. Le premier chiffre indique la somme offerte, le second celle allouée. MM. Placy, 3,000 — 14,000 fr.; Cottier, 1,500—5,600; Grand-Clément, 600—3,300; Modus, 350—900; Langier, 450—900; Courtait, 2,000—7,500; Moulin, 600—2,300; Hoffman, 400—5,250; Subit, 400—1,600; Rouvier, 250—1,500; Meunier, 300—2,400; Marilly, 200—1,000; Evrard, 90—500; Larchier, 200—1,500, etc. MM. Peyronnet, Guillemin et Bonnard, auxquels on n'offrait rien, ont obtenu, le premier, 1,500 fr., le deuxième 2,700 fr. et le troisième 3,000, etc. — Ces locataires avaient-ils donc tort de ne pas accepter les offres de MM. Poncet et Savoie! devaient-ils baser leur indemnité sur les traités *apparens* de Lempereur et Foity dont le jury a fait justice!

(1) Ainsi un locataire a fait pour 300 fr. de réparations; son déménagement lui coûtera 100 fr; il a encore trois ans de bail à courir, et son nouvel appartement lui coûte, sans être préférable, 100 fr. de plus par an. Total 700 francs. — Si on lui alloue cette somme juste, ce sont là des dommages-intérêts, mais où est l'indemnité? — Mettez encore 5 à 600 fr., et alors il sera indemnisé. Voilà ce que nous demandons parce que cela nous paraît juste.

(5) Il nous semble que le jury en n'allouant que 300,000 fr. à M. Micoud, dont la propriété rapporte 16,000 fr., et 220,000 fr. à M. Cl. Durand qui tire 12,500 fr. de la sienne, les a constitué en perte.

(6) Si le propriétaire omet de signifier les noms de ses locataires, ceux-ci n'ont plus de recours que contre lui; mais un propriétaire insolvable, parce que sa propriété serait couverte d'hypothèques, ne pourrait-il pas s'entendre avec les entrepreneurs pour ne pas faire cette signification? — Que signifie encore ce refus d'indemnité aux locataires qui n'ont pas de baux? Sans doute le propriétaire peut leur donner dédite; mais, sans la spéculation surgie, cette dédite ne leur aurait pas été donnée. L'indemnité leur est donc due par le seul fait de leur déplacement pour cause d'utilité publique.

l'influence de l'autorité, mais toujours dans la limite qu'elle lui trace.

Enfin, et nous insisterons là-dessus : dans les débats entre la ville et les citoyens point d'autres règles de procédure que celles que demandent l'ordre et l'administration de la justice. Au nombre des premières améliorations seraient la citation directe à jour et heure fixes, et de la part des citoyens la production de mémoires clairs et concis, avec la faculté de se faire assister par des experts lors du transport du jury qui serait toujours indiqué contradictoirement.

Nous ne faisons pas la loi, nous nous contentons de dire ce qu'elle devrait contenir pour sauvegarder les droits de tous, et nous livrons avec confiance ces réflexions à la sagesse de nos concitoyens.

MA VIE JUDICIAIRE. (1)

Un magistrat consciencieux et capable, arrêté au milieu de sa carrière, dans la force de l'âge, après avoir rendu de nombreux services ; révoqué par un caprice ministériel, car son changement de destination, lequel il n'a pas accepté, équivalait à une destitution, a cru devoir présenter ses griefs devant le tribunal de l'opinion publique, pouvoir suprême que les puissants, les fonctionnaires surtout dédaignent tant que la fortune leur sourit, mais auquel ils se hâtent de rendre hommage au jour de revers. Nous voulons parler de M. Servan de Sugny, procureur du roi à Nantua ; les lecteurs se souviennent qu'au mois de décembre 1845 nous les avons entretenus de cet incident. M. Servan de Sugny s'était vengé en homme d'esprit par l'épigramme que toute la presse a répété : « Piou (2) *nobis hæc otia fecit*; » aujourd'hui c'est un travail sérieux et digne que l'homme de cœur, justement froissé, offre à ses concitoyens pour juger entre ses adversaires et lui. Comme Montaigne, M. Servan aurait pu mettre en tête de son opuscule : « Ceci est un livre de bonne foi. » Mais dans un juste orgueil, que nous approuvons, il emprunte à Racine cette sentence : examinez ma vie et voyez qui je suis. Peu d'hommes, nous le confessons, pourraient, dans ce siècle corrompu, tenir un pareil langage ; mais digne du beau nom qu'il porte, et que l'immortel avocat général au parlement de Grenoble, Michel Servan, a rendu glorieux, M. Servan de Sugny a eu raison d'opposer sa vie comme un bouclier aux attaques de la malveillance et de la calomnie. Nous avons lu attentivement cet exposé justificatif, et malgré l'inconvénient des ouvrages où le *je* domine, nous l'avons lu avec plaisir ; il n'a fait que nous confirmer dans la haute opinion que nous avions de ce magistrat. Il nous est doux de pouvoir rendre hommage à un homme dont les principes politiques ne sont pas les nôtres, mais cet homme a fait son devoir, rien que son devoir, et c'est pour n'avoir pas voulu faire plus, c'est pour n'avoir pas voulu mettre la justice au service des passions, en faire l'humble servante de la politique qu'il a été frappé. Il ne poursuivait pas avec assez d'acharnement *le Réveil de l'Ain* ; il ne savait peut-être pas trouver des *jurés probes et libres* pour faire condamner cette feuille patriote, *indè iræ*. Les services qu'il avait rendu lors de l'invasion projetée de la Savoie par le général Ramorino, sa conduite courageuse lors d'une émeute à Gex à propos de la nomination d'un curé antipathique à la commune, son zèle à poursuivre une usure révoltante, son habileté à découvrir ce mystérieux personnage, dont les journaux ont parlé dans le temps, et qui avait pour mission d'assassiner le duc de Nemours au camp de Dessines pendant que ses complices organiseraient une émeute à Paris (2) ; tous ces services, rendus dans la sphère légale du devoir, ont été oubliés le jour où le magistrat n'a pas consenti à sortir de cette sphère.... et l'on s'étonnerait de l'état d'abaissement où la société arrive sans qu'on y prenne garde. On corrompt les hommes cupides ; on effraye les timides ; on brise les hommes forts et consciencieux ; M. Servan de Sugny s'est trouvé dans cette dernière catégorie. Les muses le consoleront, et la société n'aura rien perdu ; nous ne saurions en dire autant du pouvoir et de la magistrature.

(1) *Ma vie judiciaire*, par M. Ed. Servan de Sugny, ancien procureur du roi au tribunal civil de Nantua, nommé juge à celui de Montbrison, place qu'il n'a pas acceptée. Lyon, 1847, veuve Ayné, 26 p. in-8.

(2) M. Piou, procureur général à la Cour de Lyon.

(3) V. p. 109 de la brochure, une intéressante révélation historique sur M. Eugène M..., connu sous le pseudonime de Chauvin.

Me HILLOU *contre Me Durand-Fornas et la chambre des avoués.*

A quelque chose malheur est bon : l'acharnement déployé contre Me Hillou a servi à le réhausser dans l'opinion publique, et c'est encore là un des bienfaits de la presse. Me Hillou, pour se défendre, a publié deux mémoires et nous voyons au bas du premier (1) l'annotation suivante. Emanée d'un homme justement distingué comme avocat et comme littérateur, elle est d'un grand poids : Me Pezzani dit : « Je déclare qu'après « un mûr examen des certificats et documents produits « par Me Hillou, il me paraît certain que son passé n'a « rien eu que d'honorable et la conclusion à laquelle « je suis arrivé est d'autant plus remarquable que les « injustes préventions, dont Me Hillou avait été l'ob« jet, n'avaient pas toujours passé dans mon esprit sans « y laisser des traces fâcheuses qui aujourd'hui sont « complètement effacées. Je crois Me Hillou victime de « la calomnie et de la persécution. » — Une semblable manifestation, dans une lutte soutenue contre un avocat et la corporation des avoués, est un acte d'indépendance qui honore Me Pezzani et nous devons lui en savoir gré.

On sait que Me *Hillou*, plaidant devant le tribunal de commerce contre Me *Durand-Fornas*, se vit en butte à des insinuations injurieuses de la part de ce dernier Dans son second mémoire (2), il a montré combien les allégations étaient mal fondées et aucun doute n'a pu rester dans l'esprit de persoune. Exaspéré et cédant à un mouvement regrettable de vivacité, Me Hillou fit à Me Durand-Fornas la plus grave injure qu'un homme puisse recevoir : cet avocat s'empressa d'en demander la réparation..... au tribunal de police correctionnelle. Là Me Hillou fut condamné à 10 jours de prison ; mais, sur l'appel, il a été déchargé de toute peine corporelle et condamné à une simple amende. Nous nous étonnons que le *Moniteur judiciaire*, qui avait consacré trois de ses immenses colonnes au récit des débats de première instance, dont le résultat était défavorable à Me Hillou, n'ait pas trouvé place pour quelques lignes annonçant le résultat contraire ; les journaux judiciaires devraient cependant plus spécialement faire preuve d'impartialité. L'arrêt de la cour nous dispense de plus amples réflexions ; nous nous bornerons à rappeler, pour l'édification de quelques avocats, le passage suivant du spirituel pamphlet mensuel que M. Alphonse KARR publie sous le titre : *les Guêpes* : « Une des causes de l'ins« titution des avocats est la crainte de voir les plaideurs « sortir des bornes de la discussion, se disputer au lieu « de discuter et échanger des injures au lieu d'argu« ments. — Si le plaideur peut être excusé, quelle sera « l'excuse de l'avocat auquel la chose en question est « parfaitement indifférente! — C'est donc avec préméditation que l'avocat est injurieux. — Si vous êtes at« taqué dans un journal, vous avez le droit de mettre « une riposte qui peut être le double de l'attaque. Si « le journaliste est allé jusqu'à l'insulte, l'opinion l'o« blige à vous en rendre raison ; s'il vous diffame, vous « lui faites un procès. — Si un avocat vous insulte vio« lemment à l'audience, il est protégé contre votre de« mande en réparation par des lois qui empêchent de « se battre avec ceux qui n'en ont pas envie et par la « *jupe* qui, destinée à abriter la faiblesse des femmes, « protége souvent l'insolence de certains avocats et de « certains prêtres. »

La seconde difficulté, dont Me Hillou est sorti vainqueur, était entée sur cette première affaire. Après avoir compromis sa liberté, une haine aveugle voulait compromettre son existence d'homme d'affaires. La corporation des avoués venait servir la vengeance de Me Durand-Fornas, car nous ne saurions attribuer à une autre cause l'étrange persécution dirigée contre lui. La chambre des avoués accusait Me Hillou de postulation, délit bizarre s'il en fut jamais, délit en dehors des notions naturelles du *juste* et de *l'injuste*, créé par un décret de l'empire pour protéger un privilége dont la révolution avait fait justice et que le progrès social renversera certainement un jour. On appelle postulation le droit des avoués d'exercer devant les tribunaux, c'est-à-dire de faire de la procédure. Nous nous expliquerons ailleurs sur les limites de ce droit, sur ses avantages et ses inconvénients ; mais, au moins, faudrait-il qu'une base fixe existât pour définir ce qui est permis, ce qui est défendu en dehors du métier d'avoué. Or, dans la cause de Me Hillou, il n'existait aucun cas de postulation ; il s'était borné à rédiger des exploits de saisie-arrêt qui sont du ressort du ministère des huissiers. Aussi le tribunal de première instance l'a-t-il renvoyé de la poursuite, sur la plaidoierie de Me Pezzani ; néanmoins, c'était sous ce prétexte futile que les délégués de la chambre des avoués, assistés du commissaire de police, avaient fait irruption dans le cabinet de Me Hillou, violé le secret de ses affaires, de sa correspondance, de sa comptabilité, comme s'il s'agissait de saisir les éléments d'une conspiration, de trouver les indices de la perpétration d'un crime.

Tant de fiel entre-t-il *au cœur* de la bazoche!

Me Hillou est sorti victorieux de ces deux épreuves judiciaires ; la justice, un moment égarée, a montré qu'il ne fallait pas désespérer d'elle et maintenant nous pouvons bien, quant à nous, oublier les injures dont *la Tribune lyonnaise* a été l'objet, puisqu'en définitif la cause qu'elle soutenait a triomphé ; cette cause était celle de l'opprimé contre les hommes puissants, du droit commun des citoyens contre les priviléges. Il est glorieux et doux de souffrir des injures pour une cause aussi belle et jamais *la Tribune* ne manquera de les provoquer ; car toujours, en politique comme en socialisme, elle sera pour le peuple contre ses dominateurs, pour la démocratie contre l'aristocratie.

(1) EXPOSÉ pour M. Hillou, avocat, défenseur au tribunal de commerce de Lyon, contre la corporation des avoués près le tribunal civil de cette ville. — Lyon, Pommet, 12 pages in-4o.

(2) A MESSIEURS les président et conseillers composant la 4e chambre de la Cour royale de Lyon. — Lyon, Pommet, 10 pages in-4o.

AEFAIRE JOGAND *et créanciers Jogand*, *C. Rousset*. — Nous avons parlé de cette affaire, parce qu'elle est grave et qu'il y a en jeu autre chose que des intérêts privés (v. 1re année, p. 46.). Le tribunal civil de Lyon avait rendu le 23 août 1845 un jugement par lequel, tout en flétrissant et déclarant nulle la société qui avait existé entre MM. Jogand notaire et Rousset fils, ancien commissaire-priseur actuellement courtier de commerce, il commettait M. Hodieu pour vérifier et apurer les comptes des associés. Me Hodieu, s'étant récusé, a été remplacé par Me Laval, notaire, et ce dernier a déposé son rapport, lequel constitue M. Rousset débiteur de 209,263 fr. 98 c. Me Humblot, avocat distingué du barreau de Lyon, chargé des intérêts de M. Jogand, vient de publier un mémoire de 102 pages à l'appui du travail de l'expert. L'impossibilité de reproduire des calculs, dont l'exactitude seule, si elle est sanctionnée par le tribunal, pourra justifier les imputations graves auxquelles se livre l'avocat de M. Jogand ; cette impossibilité nous empêche, quant à présent, d'en dire davantage et de formuler notre opinion, parce que nous voulons que rien ne puisse faire suspecter notre impartialité et que le journaliste, appelé par le fait à remplir une mission sociale, doit comme le juge se garder de toute prévention ; mais nous engageons les lecteurs à se procurer ce volumineux mémoire et à le lire attentivement. Il importe que l'opinion publique vienne, dans ces sortes d'affaires, en aide à la justice, et fasse à chacun la part qui lui est due.

AFFAIRE BOURDY. — Les hospices de Lyon paraissent vouloir opposer la force d'inertie aux justes réclamations du sieur Bourdy qui demande l'exécution du *testament Comby* ; mais ce courageux citoyen ne se lasse pas, et nous reproduisons avec plaisir la lettre qu'il vient d'adresser à M. le Maire de Lyon ; elle est restée sans réponse, du moins à notre connaissance ; mais le dédain ne prouve rien et n'amène aucune solution. Il faudra bien que l'autorité s'exécute ; elle agirait plus sagement de le faire de suite de bonne grace, elle sauverait au moins les apparences. Il n'est plus temps de traiter Bourdy de fou et d'ingrat, il s'est élevé maintenant par sa tenacité à une hauteur où les injures ne peuvent plus l'atteindre. Humiliez-vous, messieurs les administrateurs des hopitaux, et vous messieurs les conseillers municipaux! car vous avez devant vous un citoyen digne de ce nom, un comité qui n'est pas sans influence, et la presse est à son poste (1). voici la lettre de M. Bourdy à M. le maire de Lyon.

Croix-Rousse 23 février 1847.

« Quoique déjà la position des enfants *Comby*, de Belleville ait fait d'heureux progrès ; quoique le sort des bénéficiaires de ce généreux citoyen ait été amélioré par MM. les administrateurs des hospices, cependant les enfants sont encore à-peu-près au rang des enfants trouvés. Les clauses du testament Comby sont donc loin d'être exécutées, comme le demanderaient les règles de la justice.

« Qu'il me soit donc permis de venir réclamer la solution prompte et favorable que vous voudrez bien donner à cette affaire qui intéresse les pauvres de Belleville, les prisonniers de Lyon, les étrangers voyageurs et l'humanité tout entière. On attend avec impatience le résultat de l'examen qui sera fait à ce sujet par la commission que vous avez nommé le 5 septembre dernier. C'est au nom de l'équité et comme défenseur des volontés de mon bienfaiteur que je vous adresse cette demande.

BOURDY.

(1) Nous profiterons de cette occasion pour remercier au nom du comité Bourdy, *la Gazette de Lyon* et *la Mouche* de Mâcon pour le généreux concours que ces journaux ont bien voulu prêter dans cette circonstance.

AFFAIRE DIle THOMAS C. BOUILLON. — La Cour d'appel doit statuer le 12 avril prochain sur cette affaire qui, à raison de la position du prévenu, a fait une grande sensation à la Croix-Rousse et au sein de la classe ouvrière.

AGENCE ADMINISTRATIVE. — Un établissement de ce genre manquait complètement à Lyon et même en France. M. *Duperou*, ancien inspecteur des finances et directeur des contributions du Rhône, en retraite, vient de combler cette lacune. Il a eu là une idée féconde et dont l'importance sera chaque jour appréciée davantage. Le contentieux administratif est peu connu même des hommes de loi, à plus forte raison des simples citoyens. Nous ne pouvons donc qu'applaudir, en vue de l'intérêt général, à l'entreprise nouvelle dont notre ville a les prémices. (*Voyez aux annonces du dernier numéro.*)

Monsieur le Rédacteur,

L'administration municipale fait force emprunts, et accumule les dépenses pour améliorer l'intérieur de la ville, aussi ne comblera-t-elle sa dette que dans quinze ou vingt années, et encore faudra-t-il en rester aux dépenses votées et au budget ordinaire. Ces améliorations, payées par les deniers publics, ne profitent qu'à une faible partie des contribuables. L'arrondissement de l'ouest demeure sacrifié, par suite des exigences des propriétaires et habitants de l'intérieur de Lyon. En effet, sans parler de la rectification du Chemin-Neuf qui serait si utile, depuis plus d'un an le quai de la Baleine a éprouvé plusieurs éboulements d'où résultent des dangers auxquels l'incurie de l'administration ne porte pas remède; on se contente d'en parler de temps à autre; depuis longtemps il est question de la démolition de la maison faisant l'angle de la place du Petit-Change et du quai Humbert, mais la ville ne se hâte pas d'en faire l'acquisition. Nulle part dans cet arrondissement il n'existe de latrines publiques, aussi les avenues du pont du Change sont-elles d'un triste aspect; ce n'est qu'à de longs intervalles qu'on rencontre des égoûts souterrains. Les quartiers St Paul et St-Jean, complètement délaissés, auraient besoin d'être régénérés, car beaucoup de rues sont tortueuses et mal percées; construites il y a plusieurs siècles, elles restent dans cet état. On a fait sur la place St-Jean une fort belle pompe, ma foi! il n'y manque que de l'eau. Dans le quartier Bourgneuf-Pierre-Scize, beaucoup de bornes-fontaines sont taries, parce que l'autorité ne s'est pas opposée à ce que des particuliers s'approprient les eaux qui étaient du domaine public. La demande d'un pont, à la place de l'Homme-de-la-Roche, a été faite, toutes les formalités ont été remplies, et aujourd'hui qu'il n'y a plus que l'autorisation du gouvernement à savoir, on objecte que les plans ont été perdus. Des huit représentants de l'ancienne ville, les sept premiers sont restés muets et n'ont pas voulu troubler la quiétude de l'administration; le huitième, M. Darmès, n'a pas même formulé une de ces propositions qu'il sait si bien ensuite retirer à la moindre observation de M. le maire, et en définitif les rats ont mangé les plans, tout est dit, etc., etc. Depuis longtemps on attend la restauration de la place de l'Homme-de-la-Roche. Quand aura lieu l'établissement du marché projeté? personne ne le sait. Tout ce qu'on sait c'est que l'*homme de fer* de la municipalité lyonnaise traite les habitans de l'ouest en véritable pacha. Après avoir toléré l'établissement d'escaliers sur la voie publique lors de la réfection du quai de l'Observance, pour éviter des indemnités, aujourd'hui que la tombe recouvre l'administrateur intègre dont on a suivi la foi, on fait brutalement enlever ces escaliers, sauf aux locataires à se pourvoir d'échelles pour arriver chez eux. Vis-à-vis de tant de faits, les habitants de cet arrondissement découragés proposent d'adresser une pétition au gouvernement pour obtenir la division de la ville, m'a-t-on dit, en plusieurs mairies (l'ouest devant avoir la sienne spécialement). J'applaudirais à cette demande, si je ne redoutais de voir passer le pouvoir exécutif en trop de mains. Pour que l'autorité puisse agir avec convenance, il faut la concentrer autant que possible, car alors il y a économie des frais généraux, moins de despotisme, et dans un conseil nombreux les médiocrités y sont moins dangereuses, parce qu'elles y sont confondues. Or, sous le rapport des médiocrités ambitieuses de l'écharpe municipale, l'ouest est excessivement peuplé. Ce danger que je signale me porte à ne pas accepter la mesure proposée et à engager les habitants de l'ouest à employer leurs efforts pour déterminer l'administration à sortir de sa léthargie, mais avec des formes bienveillantes que les hommes se doivent entr'eux, même lorsqu'ils sont ministres ou conseillers municipaux.

Aug. MORLON.

Un acte sans exemple, s'est passé la semaine dernière dans la maison 90, quai Bourg-neuf; des perrons ont été brutalement arrachés, des galeries carrelées enlevées, des toitures coupées par les agents de l'autorité municipale. Il y a là excès d'un zèle déplorable que nous regardons comme un abus de pouvoir, comme une extension désordonnée du régime des ordonnances, comme une spoliation réelle de la propriété.

Des locataires paisibles, d'honnêtes ouvriers, des femmes enfin, se sont vus menacés, mis en péril dans leur demeure, et réduits à n'avoir d'autre issue de leur appartement que les fenêtres d'un 2e et 3e étage. C'est un fait qui intéresse trop vivement l'ordre moral et la sécurité des familles pour que les grands journaux l'aient négligé, si leur silence ne prouvait qu'ils l'ont ignoré. Veuillez appeler l'attention publique sur cette brutalité que nous ne nous expliquons pas, mais dont nous connaîtrons bientôt le mystère, car la justice est saisie et la lumière ne peut manquer de ressortir de ses décisions.

A. D.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

4 MARS 1847. — Délibération, sur la demande de M. Faure-Péclet, portant que les 50,000 fr. votés pour la création de bons en faveur des indigents seraient pris sur les produits de l'octroi, afin d'être affranchis du dixième attribué à l'état.

Annonce d'un secours de 30,000 francs alloué par le ministère à la ville de Lyon.

Avis favorable 1° à l'ouverture d'un crédit de 2,800 francs aux hospices sur le budget de 1847 pour achever la rampe d'escalier de l'école de médecine; 2o à l'acceptation d'un legs de 12,000 francs aux hospices par feu Ant.-Jh Ravina, ancien lieutenant-colonel au neuvième dragons, pour la fondation d'un lit d'incurable attribué à de pauvres anciens militaires sur la présentation de la famille Ravina.

Renvoi à la section des finances de la liquidation des pensions de 1o Suzanne Cartet, veuve de Claude Duclos, employé de l'octroi, décédé le 24 octobre 1846 (125 fr.); 2o Marguerite Olivier, veuve de Joseph Brun, brigadier de 2e classe à l'octroi, décédé le 8 août 1846 (159 fr.); 3o Dame Cinquin, veuve de Dumond, ancien receveur de l'octroi, décédé le 1er décembre, retraité le 1er avril 1845 (227 fr.).

Idem 1o du budget pour 1847 du dispensaire montant à 20,790 fr. en recette et dépense; 2o du budget du bureau de bienfaisance pour 1847 ensemble du compte administratif de 1845 et du budget supplémentaire de 1846; 3o des budgets pour 1847 des institutions suivantes: caisse de retraite des employés de la mairie; idem de ceux de l'octroi; institution la Martinière, école des arts et métiers et libération des prisonniers pour dettes; fondation Grognard; institution des jeunes orphelins; salles d'asile; dépôt de mendicité.

Autorisation de défendre à la demande judiciaire de M. Albin Genevois et veuve Goumand qui réclament une indemnité, attendu que, par suite de l'abaissement du sol de la rue des Capucins, la grande allée charretière de la maison n. 6, n'existe plus, ce qui porte préjudice à leur propriété à laquelle on parvenait par cette voie et qui est située dans la grande cour de la maison dite banque de France.

11 MARS 1847. — Réélection de M. *Michel*, comme membre du conseil administratif de la *Martinière*.

Approbation de cinq baux: 1° deux passés par le dépôt de mendicité, dans la maison acquise au moyen du legs de 150,000 fr. de M. Garein; 2° un à M. Durand, pour la maison du Cheval-Noir, rue Gentil, n° 10, appartenant à la ville, au prix de 3,000 francs, avec faculté de résiliation par la ville en prévenant un an d'avance; 3° de deux pour dépôt de pompes à incendie, savoir: maison Rousset, rue des Farges, 50, au prix de 260 fr., l'autre maison veuve Guyon, rue de la Liberté, 7, au prix de 150 fr.

Renvoi à la section des finances des pensions de retraite aux gardes municipaux suivants: 1° 150 à MM. Ribert et Poche; 183 fr. 33 c. à M. Crozier, et 366 fr. 66 c. a M. Roth.

Rapport par M. le maire de la commission nommée pour l'examen du traité projeté avec M. Fleury, directeur des théâtres. — Ce traité est adopté avec les modifications suivantes: il n'aura cours que pendant l'année théâtrale du 21 avril 1847 au même jour 1848, époque où finissent les engagements de M. Fleury avec la ville; M. Fleury abandonne la subvention et s'engage à donner pendant les 4 mois d'été trois représentations par semaine au moins, composées de comédies, drames et vaudevilles; il devra conserver une troupe complète de comédie, les chœurs et l'orchestre. (1).

Fixation sur le rapport de M. Dunod, des pensions de retraite suivantes: 1° M. Tissot, ancien concierge du Jardin-des-Plantes, 49 fr. 9 c.; Mme Latour, veuve Pignol, porteur des convois funèbres 105 fr.

Approbation, sur le rapport de M. Ricard, du compte de gestion du receveur du dispensaire de Lyon, pour 1845.

Fixation sur le rapport de M. Faure-Peclet des trois pensions suivantes à des veuves des employés de l'octroi: 1° veuve Dumond née Cinquin, 227 fr.; 2° veuve Duclos née Cartet, 125 fr.; 3° veuve Brun née Olivier, 159 fr.

Observations de M. Boullée sur la question des eaux et sur le traité que la compagnie Bonnand a passé avec la Croix-Rousse. — M. le maire annonce que la ville de la Croix-Rousse était dans une position différente, que cela ne doit pas inquiéter, que l'étude de cette question est très avancée (2).

18 MARS. — Approbation de trois baux; 1° deux par le Dépôt de mendicité, dans la maison, rue St-Joseph, n. 10, acquise au moyen du legs Garin; 2° un par la ville du sieur Roux, rue des Forces, 2, pour l'école des filles de St-Nizier.

Avis favorable à l'acceptation, par les hospices, du leg universel de sa succession, fait par M. Ravet, après le décès de son épouse.

Idem pour l'ouverture d'un crédit de 8,200 fr. aux hospices, pour rèparations aux maisons dite Grande-Borne, Bissardon et Vivien.

Renvoi à la section des intérêts publics, de la proposition des hospices de livrer au prix de 15 fr. 75 c. le mètre, soit 5882 fr. 75 c. une parcelle de terrain de 4 ares 37 centiares, au nord du pont Morand, limitrophe du boulevard d'Enceinte, et dépendant de la masse 153.

Approbation sur le rapport de M. Pons, du compte administratif de 1845, du budget supplémentaire de 1846 et du budget de 1847, du bureau de bienfaisance ainsi que des budgets pour 1847 des huits comptabilités particulières.

Rapport de M. H. Seriziat et *approbation* du conseil relativement à un projet de modification au règlement de l'entrepôt des liquides. Ce projet a été présenté dans la séance du 21 janvier dernier, il supprime les articles 23, 25 et 26, et les remplace de la manière suivante:

23. « Les liquoristes marchands en gros, et les marchands en gros, fabricants d'absinthe, conserveront l'entrepôt à domicile, 1° pour les liqueurs et les boissons alcooliques de leur fabrication; 2° pour les esprits en nature nécessaires à cette fabrication et pour les boissons alcooliques, autres que les liqueurs marquant au moins 54 degrés centésimaux et sortant de l'Entrepôt général.

« Il leur sera permis, pour former un assortiment, d'expédier les dites boissons de leur entrepôt, mais seulement en bouteilles. Les absinthes pourront être expédiées en cercles.

Il leur est interdit de recevoir du dehors et de l'intérieur du rayon de l'octroi une quantité de boisson alcoolique.

25. Il est défendu aux liquoristes de faire sortir de leur fabrique aucune quantité d'alcool en nature au-dessus de 54 degrés centésimaux.

Les absinthes pourront néanmoins être admises à la sortie à un degré supérieur.

26. Les liquoristes obtiendront décharge des alcools en nature au-dessus de 54 degrés centésimaux qu'ils expédieront à l'Entrepôt général; il leur est défendu d'expédier des liqueurs dans les locaux qui leur sont affectés à titre de location dans ledit Entrepôt; les liqueurs qu'ils voudraient envoyer à cette destination ne pourront être reçues que dans les magasins généraux ou communs placés sous la surveillance de l'administration et toute la manipulation ou mélange seront interdits.

M. le maire est invité à faire les diligences nécessaires afin d'obtenir l'approbation de l'autorité supérieure des trois articles ci-dessus spécifiés et assurer leur mise à exécution.

Rapport de M. Falconnet sur le projet de chemin de fer du centre par Moulins et Roanne; il propose le tracé par Tarare et Amplepuis; lequel est adopté, malgré l'opposition de M. Boullée.

Rapport de M. Dunod sur la restauration des quais Humbert et de la Baleine; il conclut à ce qu'il soit fait de nouvelles études par MM. les ingénieurs, afin de procurer plus d'élargissement à ces quais en le prenant sur le lit de la rivière.

Approbation, sur le rapport de M. Ricard, du budget du dispensaire pour 1847.

---

(1) N. D. R. On nous annonce que M. Fleury a interprété ce vote en ce sens qu'il n'est tenu de conserver que l'orchestre et les chœurs du grand-théâtre et que par suite il a le droit de renvoyer l'orchestre et les chœurs des Célestins: était-ce là l'intention du conseil municipal? Il est déplorable de voir des hommes, d'ailleurs intelligents, mettre si peu de soin à la gestion des intérêts de la cité.

(2) N. D. R. En effet si on lui a consacré 4 à 5 minutes tous les mois elle doit être très avancée depuis le temps.

Nous recevons des tailleurs de Givors la lettre suivante:

Monsieur,

La publicité étant devenue le tribunal du peuple pour réviser certains actes administratifs, permettez-nous d'employer vos colonnes pour signaler une décision où nous croyons que l'autorité a mis de côté la loi et l'équité.

Une compagnie de pompiers a été organisée dans notre ville qui est chargée de tous les frais relatifs à cet établissement. Chaque tailleur, attendant la mise en adjudication pour la confection des habits, s'était mis en mesure pour présenter sa soumission et rester adjudicataire *legal* de cette fourniture. Jugez, Monsieur, de la déception de ces soumissionnaires, lorsqu'ils ont appris que cette affaire, qui avait déjà passé par les mains d'une commission animée du même esprit, avait été traitée à huis-clos et sous la cheminée entre M. le maire, un marchand de drap, *conseiller municipal*, et deux tailleurs.

Cet acte n'ayant pas besoin de commentaire, nous vous prions de le mettre au nombre des illégalités que vous avez signalées, afin que le public en fasse justice et frappe de réprobation une décision si peu conforme aux intérêts généraux confiés à notre administration.

Agréez, etc., François ROSSI, ROYAUT.

Givors, le 25 mars 1847.

Monsieur le Rédacteur,

Suivant les principes de votre estimable journal, le travailleur est l'homme le plus méritant et le moins respecté; monsieur le commissaire de police de notre ville est venu en donner une nouvelle preuve.

Mercredi 17 mars, à sept heures et demi du soir, la générale battait et imposait à tous les citoyens de voler au secours de la fabrique de porcelaine, dirrigée par M. Michelet, à Arboras, qu'un incendie dévorait.

A huit heures, je me trouvai à la formation de la première chaîne, a onze heures on était parvenu à maîtriser le feu par une brèche faite à propos à un corps de bâtiment. Voyant que l'intensité du feu diminuait sensiblement et ne faisait craindre aucun nouveau danger, Je manifestais l'intention de me retirer; un gendarme me saisit au collet, manière honnête que ces messieurs emploient ordinairement en forme d'observation; je lui fis remarquer que le feu étant considérable-

ment diminué, on n'avait pas besoin d'un nombre si considérable de personnes, et qu'étant attaché au service de la locomotion, je n'étais pas indépendant, attendu qu'il fallait me lever à cinq heures du matin. Au moment où avait lieu cette explication, un individu sans insignes, autres qu'une barbe d'une protubérance un peu outrée, s'approcha non avec calme, mais avec un caractère tout opposé à la douceur et à la gravité qui doivent caracteriser un fonctionnaire public, car c'en était un; il ordonna qu'on me mit les menottes, et qu'il se chargeait de me conduire en prison; cette résolution me parut si peu fondée que je n'y crus pas d'abord.

Ah! M. le commissaire lui dis-je, vous laissez paraître le bout de l'oreille, car tout-à-l'heure j'ai entendu l'expression de votre repentir, d'avoir usé de trop de zèle pour une commune qui, disiez-vous, n'est pas la vôtre, et j'arrive juste pour servir de prétexte à vos désirs de vous retirer. Vous êtes un raisonneur, marchez avec moi. Il ne m'était guère possible de faire autrement, j'avais le poignet emmailloté, et nous voilà sortis de cet incendie qui, malgré le préjudice de mon absence, a été forcé de s'éteindre sans ma participation, sans celle d'un gendarme et du commissaire de police, ainsi que de celle d'un médecin dont la présence aux évènements de ce sinistre devait être infiniment plus précieuse que la mienne.

On ne fait pas ordinairement un kilomètre de chemin sans rien dire, voici notre conversation. — De quel pays êtes-vous, me dit monsieur le commissaire de police. — De la Tour-du-Pin. — Oh! dit-il, vous êtes Dauphinois; ce n'est pas étonnant que vous soyez un mauvais sujet; tous les dauphinois sont des vauriens, et il n'y a que de la canaille dans ce pays. — Vous n'êtes guère plus judicieux dans vos appréciations de moralité que modéré dans vos attributions de commissaire de police, lui dis-je, et je regrette qu'un jeune homme, en méprisant vos injures, soit obligé de vous faire observer qu'il y a partout des hommes de dignité et de la canaille. Si je n'ai pas l'honneur d'être commissaire de police, j'ai l'honneur d'être honnête homme; ce titre suffit pour honorer la mémoire d'un père qui fut un défenseur de la patrie, et qui vit briller sur sa poitrine l'honorable distinction de la Légion-d'honneur. — Je vous ai dit que vous étiez un mauvais sujet; j'ajoute que vous êtes un bavard, et que les Dauphinois sont tous des vauriens. — J'ignore si c'est votre séjour et votre conduite à Bourgoin, qui vous ont inspiré de tels sentiments, mais ce que je n'ignore pas c'est que si M. le Procureur du roi vous entendait il pourrait bien ne point partager vos idées sur les Dauphinois, ni sur la manière un peu acerbe que vous employez dans l'exercice de vos fonctions; je crois même que s'il était présent il vous dirait que vous n'avez pas le droit de me conduire en prison, attendu que j'appartiens à une administration, dont le chef vous donnerait une garantie si vous pensiez avoir celui d'exercer une action correctionnelle contre moi; peut-être vous ferait il observer aussi qu'en sortant des limites de vos attributions vous compromettez la magistrature qui vous a instiiué pour être le protecteur du faible et non l'oppresseur d'un ouvrier dont le zèle à remplir ses devoirs de bon citoyen est si mal apprecié, et va être si mal récompensé si vous persistez dans vos coupables intentions. Il n'est besoin de dire que M. le commissaire de police permit à M. le docteur en médecine d'aller dormir paisiblement dans son lit et qu'il m'a forcé d'aller grelotter tout mouillé pendant toute la nuit en prison, jusqu'à neuf heures du matin, où M. le chef de mouvement de notre administration a eu la bonté de venir me réclamer et de faire cesser ma miraculeuse culpabilité. J'en suis quitte pour une courbature qui disparaîtra sans doute, et dont je me consolerai si la publicité que je donne a ces faits peut servir d'enseignement à quelques fonctionnaires publics un peu irascibles, et si M. le commissaire de police veut bien me forcer d'aller m'expliquer devant M. le Procureur du roi, afin que je sache jusqu'où s'étendent les attributions d'un commissaire de police, et comment je dois me conduire une autre fois dans un incendie.

Agréez, etc. A. RETTY.

M. PITIOT, notre correspondant à Givors, nous adresse, au sujet de cette lettre, des réflexions que nous insérerons dans le prochain numéro. — Nous insérerons également sa réponse au *Mercure Ségusien*, sur les privilèges des ouvriers verriers et son article sur la prétendue coalition des mariniers de Givors. — Il nous adresse aussi la préface d'un ouvrage dont l'exécution nous paraît devoir être un bienfait pour la jeunesse.

GROUPE PHALANSTÉRIEN DES TRAVAILLEURS DE LYON.

Au Rédacteur de *la Tribune lyonnaise*.

Monsieur,

Je vous prie d'annoncer dans votre journal que le banquet semestriel, en commémoration de la naissance de Charles FOURIER, aura lieu comme d'usage le dimanche 11 avril prochain à 6 heures du soir.

Les personnes qui désireraient des cartes d'admission voudront bien se faire inscrire chez moi, rue St-Jean, n. 60 ou à votre bureau.

Personne ne sera admis sans carte et la distribution sera irrévocablement arrêtée le 10 avril à midi.

Aucun discours ne sera prononcé sans avoir été soumis à la commission; ils devront m'être déposés le jeudi 8 avril avant midi au plus tard.

Recevez, Monsieur, etc.

Le president du Groupe, POULARD.

Lyon, 26 mars 1847.

P. S. On peut aussi se faire inscrire chez MM. Montmitonnet, rue Juiverie, 4; Joly, rue Bourbon, 20; Currial, quai Pierre-Scize, 105; Morel, rue Tholozan, 19.

On lit dans *la Mouche* de Mâcon, journal rédigé avec autant de savoir que de patriotisme, par M. le d. *Ordinaire*, l'article suivant qui concerne un de nos compatriotes.

BANDAGES HERNIAIRES. — Puisque nous traitons de l'art de guérir, mentionnons un autre progrès appelé à rendre d'immenses services, nous voulons parler des nouveaux bandages sans sous-cuisses de MM. *Golay* père et fils. Ces bandages que nous avons conseillé à plusieurs hernies, qui nous en ont témoigné leur reconnaissance, n'ont aucune similitude avec les bandages herniaires; ils s'appliquent à l'aide d'un ingénieux mécanisme sur l'anneau dilaté et la pelote ne peut être déplacée par aucun mouvement du corps; les bandages de MM. Golay, père et fils, portés exactement à l'apparition d'une hernie, favorisent le resserrement de l'anneau et opèrent ainsi une cure complète; ils sont garantis pendant dix ans. MM. Golay père et fils ne sont pas des bandagistes vulgaires, ils ont perfectionné leur art et ils savent le modifier d'après les besoins et les circonstance. On trouve également chez eux *à Lyon*, *rue Puzy*, 11, d'ingénieux mécanismes pour redresser les membres inférieurs qui, chez les enfants, tendent si souvent à se déformer, et tout ce qui concerne l'orthopédie intelligente.

PROGRÈS AGRICOLE. — Une société fondée par M. Lichtenstein et dans laquelle nous voyons avec plaisir figurer un de nos plus éminents citoyens, M. *Arlès-Dufour*, s'est formée, il y a quelque temps, pour *la culture du riz* dans le midi de la France; elle vient d'acheter le château d'Avignon. Cette tendance est un fait d'un heureux présage. La propriété foncière et la mise en valeur de la terre seront toujours la meilleure spéculation; le gage s'accroit et la concurrence est sans danger.

— Une compagnie d'acquisition et de défrichement des terres incultes de la France, vient de se former à Paris sous les auspices du ministère de commerce et de l'agriculture, au capital de 20 millions divisé en 200,000 actions de 100 fr. — Cette société qui nous paraît avoir des chances de réussite demande des correspondans pour chacun des chefs-lieux d'arrondissement. On peut s'adresser, en affranchissant, au siége de la société rue de la Magdeleine, 51, à Paris.

NÉCROLOGIE. *Ministre et artiste.* — Nous enregistrons aux faits politiques la mort de M. MARTIN (*du nord*), dont le *journal des Débats* n'a pu faire d'autre éloge que de dire que le roi perdait en lui *un serviteur fidèle*. Il importe fort peu à la France que les domestiques ou serviteurs du roi meurent, et nous ne voulons consacrer dans cette feuille que la mémoire des hommes recommandables par leurs vertus ou leurs talents. Aussi, c'est avec regret que nous annonçons la mort du célèbre peintre GRANDVILLE. Enlevé à la fleur de l'âge, cet artiste patriote honorait les arts, et sa perte sera vivement sentie. Le crayon de Granville valait la plume du plus spirituel panphlétaire; il a illustré la plupart des ouvrages importants de la librairie parisienne, et a toujours su donner un cachet d'originalité à ses productions. Nous aurions donné pour conserver Grandville, tous nos ministres et grand nombre de notabilités parlementaires par dessus le marché.

— Mlle MARS est morte à Paris le 20 mars; elle était née le 19 décembre 1778.

VICISSITUDES HUMAINES. — On lit dans *l'Office de publicité*, du 17 mars, que le petit-fils du célèbre *Lally-Tollendal* a dû paraitre le 30 mars dernier devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention d'abus de confiance par un commis salarié.

— *L'Ardennais* constate (v. *Courrier français*, 17 février), qu'un nommé Charles *de Roucy* venait de comparaître devant le tribunal de police correctionnelle, après avoir déjà subi 23 condamnations, et il faisait la remarque que ce malheureux était un dernier descendant de l'empereur *Charlemagne*.

CONSEIL DES PRUDHOMMES.

Audience du 17 février. — M. Bertrand, président.

Le moulinier qui se charge à forfait, c'est-à-dire techniquement, *à grande façon*, de l'ouvraison d'une partie de soie grège, doit-il prendre à sa charge tous les déchets, mais ceux dissimulés par des surcharges de savon et qui sont reconnus ensuite? — Oui.

Celui qui reçoit, par suite d'erreur démontrée, plus qu'il ne lui était dû, est-il passible de restitution? — Oui.

Ces deux questions, dont la première seule pouvait présenter de difficulté parce qu'il y avait lieu de reconnaître les usages de cette industrie, ont été jugées ainsi au profit de Berger, marchand de soie, contre Teissier.

Un commissaire de police peut-il, en donnant un permis de travailler à un ouvrier, à défaut de livret, garantir des poursuites du conseil des prud'hommes le chef d'atelier qui occupe cet ouvrier, et qui se trouve soumis à une contravention exercée contre lui par un autre chef d'atelier, créancier de l'ouvrier? — Non! le permis du commissaire de police ne garantit que les poursuites de police municipale.

Cette question importante a été résolue en ce sens au profit de Rillieux contre Vincent, qui occupait la demoiselle Arnoud, sans livret, mais avec un permis du commissaire de police.

Le négociant qui porte le montant des façons de l'étoffe qui lui est rendue à l'avoir du tisseur, a-t-il le droit, lors du règlement définitif, d'inscrire des rabais pour malfaçons? — Non.

Ainsi jugé pour Monfalcon contre Faure et Combalot.

Audience du 24 février. — M. Brisson, président.

Le chef d'atelier soumis à une contravention peut-il donner pour motif d'excuse que l'ouvrier ne travaillait que de la veille? — Non.

Cette décision, rigoureuse mais légale, a été rendue au profit de Droz contre Polo.

Le négociant a-t-il droit de faire lever la pièce et de réclamer une indemnité lorsqu'il y a malfaçon par suite du mauvais vouloir du fabricant? Oui.

Ainsi décidé entre Vucher, Régnier et Perrier, négociants, et L....

Le maître teinturier qui renvoie un ouvrier sans motifs légitimes et sans lui donner la huitaine, doit-il une indemnité de trois jours de travail? — Oui.

Ainsi jugé entre Mulaton et Martin.

N. D. R. Il nous semble qu'il y a contradiction, ou tout au moins un *juste milieu judiciaire* que l'équité n'admet pas. Si la huitaine est due, pourquoi n'accorder que trois jours de travail, n'est-ce pas encourager les maitres à ne pas la donner? Il est vrai que l'ouvrier reçoit ces trois jours sans travailler, mais comme il ne travaille pas ailleurs, il n'en supporte pas moins une perte réelle à laquelle il pourrait échapper s'il avait devant lui huit jours pour se pourvoir.

Audience du 3 mars.

L'ouvrier qui a reçu des avances peut-il sortir sans motifs légitimes de l'atelier avant d'avoir remboursé ce qu'il doit? — Non.

Ainsi jugé entre D.... et....

N. D. R. En fait et comme conciliation ce peut-être très bien; il faut payer ses dettes; mais en droit, que signifie dès lors la loi sur les livrets et le droit du maître d'inscrire sa créance comme dette privilégiée? Avec ce système on pourrait aller loin, plus loin peut-être que le conseil des prud-hommes ne l'a sans doute voulu.

Le chef d'atelier, dont la créance est inscrite sur le livret d'un ouvrier, comme premier créancier, peut-il empêcher cet ouvrier, devenu maître, de faire la cession volontaire d'une partie de ses façons à un autre chef d'atelier qui n'est inscrit qu'en second lieu? — Non. Le changement de position du débiteur rend toutes ses dettes exigibles au même titre.

Ainsi jugé entre Rivière et Bruel.

Un négociant peut-il retenir le montant de la façon d'une pièce, pour cause de mal-façon lorsque celle-ci ne peut être constatée? — Non.

Il s'agissait de toile à plis superposés pour devant de chemises; Truchet a été débouté de sa demande contre Apériel.

Les frais de citation sont-ils dûs par la partie qui a fait défaut sur invitation? — Oui.

Ainsi jugé pour Rivet, chef d'atelier, contre Savoie, négociant.

N. D. R. Nous ne comprenons pas un pareil débat, et c'est avec raison que le conseil a fait justice de la prétention de M. Savoie de faire supporter à sa partie adverse les frais nécessités par sa propre négligence.

Audience du 16 mars.

Le conseil a eu à statuer sur plusieurs résiliations d'apprentissage, mais en général aucune affaire présentant une question à-peu-près importante n'a été appelée.

Audience du 24 mars.

Un négociant peut-il lever une pièce sans payer une indemnité au chef d'atelier? — Non.

Pramondon a été condamné à payer 20 fr. à Duperron.

Le conseil a renvoyé devant arbitres pour régler l'indemnité réclamée par Baron à Coquard pour

diverses journées de chômage à raison du manque de matières.

Grange Bernon a formé opposition à un jugement par défaut qui le condamnait à payer à Drivon pour résiliation d'apprentissage la somme stipulée dans la convention; cette opposition était tardive, le conseil à statué ainsi.

« Attendu que Grange-Bernon n'articule aucun fait de nature à motiver un nouvel examen de la chose jugée, et que son appel est fait tardivement, le conseil confirme le jugement. »

N.D.R. Nous nous permettrons encore de blamer la forme de cette décision; elle est ambiguë. L'opposition était tardive, c'était une fin de non-recevoir opposée par le bénéficiaire du jugement de défaut. Le conseil devait donc avant tout, statuer sur ce point afin que sa jurisprudence fût connue, autrement c'est ouvrir une porte à l'arbitraire. Au lieu de cela il l'amalgame avec la question du fond dont il n'a à s'occuper que si cette fin de non recevoir est repoussée. Si au contraire le conseil admet que l'opposition formée tardivement soit néanmoins recevable, il doit repousser la fin de non recevoir et examiner le fond, mais il n'a pas le droit d'admettre la fin de non recevoir et d'examiner le fond en même temps; il faut se borner à l'un ou à l'autre.

Plusieurs causes d'apprentissage ont occupé cette audience, une seule a excité quelque rumeur dans l'auditoire. Le sieur Nicolas réclamait au sieur Rey chef d'atelier la restitution de partie des sommes payées pour un apprentissage qu'il prétendait devoir être résilié pour cause de mauvais traitements et il se disait avoir été encouragé à former cette demande, par M. *Charnier* prudhomme, lequel il regrettait de ne pas voir à l'audience; l'affaire a été renvoyée à 15ne faute de procuration de la part du demandeur.

Chambre de commerce. — Le rapport de M. *Haussmann*, délégué de l'industrie cotonnière en Chine, est déposé au secrétariat, place St-Pierre, et sera communiqué tous les jours non fériés de 11 heures du matin à deux heures après midi.

Avis *au commerce.* — Par décision de l'administration des douanes, les négociants pourront obtenir l'autorisation de fractionner en entrepôt les pièces de foulard écru, destinées à l'impression, à condition que la coupe comme les pièces seront estampillées à chaque bout et leur aunage constaté, avant d'être mises à la disposition temporaire des entrepositaires.

Le Courrier de Lyon et *le Rhône* donnent dans leur nº du 29 mars, comme récemment communiqué à la chambre de commerce, un document sur l'industrie des soieries, au Chili. Pour que nos abonnés ne nous accusent pas de négliger ce qui intéresse la fabrique, nous les prévenons que ce document est extrait d'une lettre du ministre de commerce, que nous avons insérée en entier dans notre nº de février, p. 118, et que ces journaux ont eux-mêmes publiée. N'ayant pas, comme eux, l'avantage d'une publicité quotidienne qu'il faut remplir à tout prix, nous ne pouvons pas nous amuser à nous recopier et à dire deux fois la même chose.

Nous recommandons aux ouvriers le *traité complet d'arithmétique et de géométrie usuelle*, par M. C. A. Chardon, instituteur. Cet ouvrage, adopté par la société par l'instruction élémentaire de Paris, et par celle de de Lyon, se trouve, à **Paris**, *rue neuve d'Orléans*, 11, *à Montrouge*; à **Lyon**, chez Mme Ve Chardon, place Sathonnay, 6, au 1er. — Prix cartonné; 1fr. 75 c.

Bibliographie.—Nous n'avons pas oublié nos promesses du dernier numéro, et nous les remplirons dans le prochain, dussions-nous faire encore un supplément, mais nous ne pouvons tarder davantage à annoncer l'*Histoire des Girondins*, par M. Alph. **Lamartine**. C'est plus qu'un bon ouvrage, c'est une bonne action, et grâce à lui, la révolution sera mieux appréciée dans une classe d'hommes qui lui avait voué une haine instinctive.

Librairie française. — Il a été imprimé en 1846, non compris les œuvres de musique, 5,916 ouvrages en diverses langues, 1,444 estampes, gravures et lythographies, 117 cartes et plans. Total 7,477.

Une société d'hommes de lettres vient de publier à Paris, sous les auspices de la **Revue des Feuilletons**, un journal qui manquait à notre époque, dont les goûts semblent depuis quelque temps vouloir faire un retour heureux vers les beaux-arts et la littérature. Ce journal, c'est le TOURNOI, destiné aux concours en tout genre sur la littérature et la musique. Nos poëtes, hommes de lettres, artistes et musiciens, s'empresseront, n'en doutons pas, d'encourager une innovation si utile et si ingénieuse. On peut prendre connaissance dans nos bureaux, rue St-Jean, 53, de tous les concours ouverts dès ce jour par le **Tournoi**. — Nous donnerons dans le prochain numéro le relevé des principaux concours ouverts par les sociétés savantes, industrielles et agricoles de Paris et des départements.

LE PROGRÈS.

Boutade.

Air *du Dieu des bonnes gens* (de Béranger).

L'Humanité, dans des routes nouvelles,
Depuis longtemps marche à pas de géant,
Et la science, en déployant ses ailes,
A de nouveau conquis le firmament*;
Ne voulant pas rester seul en arrière,
J'ose essayer quelques faibles couplets :
Inspire-moi, muse du prolétaire!
Pour chanter le progrès. *bis.*

Nous progressons, me dit un *fouriériste*,
Le *Phalanstère* est un vrai paradis.
Du Globe un jour, me dit *un communiste*,
J'aurai ma part, **Cabet** me l'a promis.
En attendant ce beau temps de fortune,
Bravant recors, creanciers et protêts,
Faute d'argent je m'esquive *à la Lune*,
En chantant le progrès. *Bis.*

Nous progressons, se disent les ministres ;
Bravo, Messieurs, vous seuls avez raison :
Vous résumez dans vos nombreux registres
Tous les progrès.... de *la progression**,* !!...
Heureux Français, pour remplir leurs sacoches,
Et pour combler le gouffre des budgets
Vidons, vidons jusqu'au fond de nos poches,
Et chantons le progrès. *Bis.*

Vivre longtemps est le rêve des hommes ;
Mathusalem a plus d'un envieux ;
Grâce au progrès, le grand siècle où nous sommes
Voit s'accomplir le plus cher de nos vœux.
Vapeur d'*éther*, *camphre* et toi *magnétisme* !
De tous nos maux vous savez les secrets ;
Bravons du temps la faulx qui nous décime
Et chantons le progrès. *Bis.*

Puis nous avons ; *Paternelle assurance*,
Caisse d'épargnes et *Mont-de-Piété*,
Caisse de prêt, *Bureaux de bienfaisance*,
Même un *Dépôt* pour *la mendicité*.
Pour restaurer ta débile poitrine,
Convive heureux de ce nouveaux palais
Hume gaîment l'odeur de *gélatine*!...
Et chante le progrès. *Bis.*

Tout est progrès sur notre belle terre,
Même à Lyon, malgré le prix du pain,
Malgré les maux de la pomme de terre,
Malgré le froid, aussi malgré la faim.
Bons magistrats de ma cité chérie
Nous bénissons vos généreux bienfaits,
Et recevant les *bons* de la mairie,
Nous chantons le progrès. *Bis.*

Perrin fils aîné, tisseur.

---

* Allusion à la récente découverte de la planète Leverrier.

, Progression arithmétique, entendons-nous.

CANCANS POLITIQUES ET AUTRES

On nous adresse les cancans suivants que nous insérons sans y mettre d'importance et pour ne pas désobliger ceux qui nous les envoyent :

, Le 20 mars dernier, une foule nombreuse s'était rendue au théâtre de la galerie de l'Argue, pour assister à une séance de prestidigitation, dans laquelle a figuré M. **Reynier**, ex-rédacteur de l'*Echo de l'industrie* et gérant en disponibilité de l'*Avenir* ; cet homme de lettres occupe noblement ses loisirs et il s'est montré escamoteur consommé.

, Ses *tours* ont été trouvés généralement *subtils* mais ils ne sont pas *neufs*.

, Il est étonnant qu'avec un pareil talent de physique, les fonds des actionnaires n'aient pu suffire à soutenir ces deux journaux.

, Il est vrai qu'il est plus facile à un physicien de faire sortir une pièce d'or d'un œuf que de l'argent de la caisse d'un journal sans abonnés.

, Quelques personnes ont voulu payer leur entrée avec des actions de l'*Echo de l'industrie* et de l'*Avenir*, le contrôleur a préféré 60 c.

, En France, tout finit par des *chansons* ; certains journaux par des *cancans*.

, On dit que M. D..., place St-Laurent, vient d'acquérir un magnifique *Uneau*, animal connu par sa paresse; ce que c'est que la sympathie.

, Le **beau D.**, dont a parlé *la circulaire Verax* est, dit-on, malade de plusieurs propositions retirées ; elles étaient en effet passablement indigestes.

, Dans ce personnage, il y a bien de *mets* ou *mais*; nous ne voyons pas *d'art*.

, M. *Jean-Farine* s'est plaint que pendant que dans certain jury il faisait des pauvres, on n'ait pas suspendu les distributions aux pauvres de sa paroisse.

, Un pareil oubli n'aurait pas eu lieu s'il se fût agi de pauvres d'esprit.

, La nomination d'un avocat député à un poste élevé de la magistrature a été ajournée parce qu'il est indispensable au ministre d'avoir *des près* pour faire paître les budgétivores.

, M. Devienne devait devenir premier président d'une cour; s'il ne l'est pas devenu ou s'il ne le devient pas que faudra-t-il qu'il devienne? il deviendra peut-être.... radical. Advienne que pourra.

, M. Sauzet avait fait tous ses efforts pour servir ses collègues, mais n'ayant pas réussi il a dit : je m'en lave les mains; il a bien fait à ce que prétend *le Charivari*.

*** Un morceau de sculpture qu'on a vu pendant quelque temps sur un quai de cette ville, représentant *un chrétien livré à une bête féroce*, a cessé d'être exposé. Le chrétien était en bois de *tremble* et la bête féroce en bois de *chêne*.

*** L'*Arno*, disent les géographes, est un fleuve capricieux, brutal et irascible; aussi il ne féconde rien, car il ravage et détruit tout. Aucun *bourg neuf* ne peut subsister là où il promène son humeur vagabonde.

*** On annonce qu'un grand journal paraîtra aussitôt qu'il aura *concilié* les exigences de l'imprimeur avec sa caisse.

Le propriétaire-gérant, **Billion.**

Lyon. — Impr. **Pommet**, rue de l'Archevêché, 3.

INSTITUT
OPHTHALMOLOGIQUE
DE LYON.

MAISON DE SANTÉ.

SPÉCIALE POUR LES MALADIES DES YEUX.

Cet Etablissement, situé près de Lyon, sur la route de Villeurbane, et où l'on ne reçoit que des malades atteints d'affections des organes de la vue, offre toutes les conditions désirables, pour la prompte réussite des traitements nécessaires contre ce genre de maladies.

S'adresser pour les conditions au cabinet de M. Landrau, médecin oculiste, place de la Charité, n. 9, à Lyon (tous les jours, de 11 heures à 4 heures.) (196)

LE TOURNOI
JOURNAL DES CONCOURS

SCIENTIFIQUE, LITTÉRAIRE ET MUSICAL

parissant chaque mois,
en 8 pages de texte illustré, avec couverture.

24 concours par an, avec prix.— 6 romances inédites, avec accompagnement de piano. — Nouvelles de la littérature et des arts. — Concours académiques. — Logogriphes, charades, anagrammes, énigmes, bouts-rimés, acrostiches, rébus illustrés, etc.

Prix: 6 fr. par an pour Paris, et 8 fr. pour la province.

On s'abonne à Paris, au bureau de la **Revue des Feuilletons**, rue Ste-Anne, 9. (197)

Assurances définitives
POUR S'AFFRANCHIR DU SERVICE MILITAIRE.

M. PELLETOT fils, propriétaire, agent d'affaires, a l'honneur de faire part à MM. les Pères de famille qu'il continue cette année, comme par le passé, les Assurances pour l'affranchissement du service militaire, des jeunes soldats de la classe de 1846; ils s'engage, moyennant une somme convenue, à garantir ceux qui seraient désignés pour former le contingent, et à les faire remplacer immédiatement après l'ouverture des conseils de révision quand même ils appartiendraient à la réserve.

M. PELLETOT, fort de la loyauté avec laquelle il a conduit de précédentes et nombreuses opérations de ce genre, espère engager MM. les Pères de famille à vouloir bien lui accorder leur confiance, d'autant plus qu'il n'exige rien avant l'entière libération de l'assuré, et, s'ils le préfèrent, il déposera une somme égale à celle convenue, afin de donner toutes les garanties désirables; il s'oblige aussi, si le remplaçant déserte, à en fournir un second et ainsi de suite, jusqu'à parfaite libération, sans autre rétribution que la somme stipulée dans le contrat d'assurance.—S'adresser, pour souscrire, rue des Célestins, 5, Lyon. (198)

A vendre, à bon marché, deux métiers pour apprêt de tulles de 35 mètres de long. S'adresser rue Bossuet, 4, aux Brotteaux. (199)

Un jeune homme, teneur de livres dans plusieurs maisons de commerce, pourrait disposer de quelques heures par jour pour débrouillement de comptes et écritures. S'adresser chez M. Diligent, rue Neuve, 29, au 4e. (194-2)

SUPPLEMENT.

INSTALLATION DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Le 27 février 1847.

Discours prononcé par M. **BRISSON**, *président.*

Messieurs,

Les opérations pour le renouvellement annuel et partiel du conseil des prud'hommes viennent d'être approuvées par une décision ministérielle en date du 12 de ce mois. L'admission des prud'hommes nouvellement élus va dignement compléter le conseil et combler les lacunes qu'avaient faites parmi nous de regrettables démissions; mais avant de procéder à l'installation de nos nouveaux collègues, permettez-moi de mettre sous vos yeux le résumé de vos travaux dans l'année qui vient de s'écouler.

Dans le cours de l'année 1846, 5007 affaires ont été portées au conseil. Elles se répartissent de la manière suivante :

Entre fabricants et chefs-d'ateliers. . .	2004
Entre chefs-d'ateliers et ouvriers . . .	1301
Entre chefs-d'ateliers et apprentis . . .	1252
Entre chefs-d'ateliers et devideuses . .	450
Total	5007

Voici dans quelle proportion les différentes branches d'industrie représentées au conseil ont participé à ces affaires :

La fabrique de soieries . .	4884
Id. de tulles . . .	89
Id. de dorure. . .	20
Id. de chapellerie .	14
Total . .	5007

Sur ce nombre 96 jugements en premier et dernier ressort ont été enregistrés et 4911 conciliations effectuées.

Dans l'année précédente vous aviez été appelés à statuer sur 6035 causes. Cette différence en moins de 1028 causes atteste un progrès véritable; car on ne peut se dissimuler que l'année 1846 n'ait apporté une plus grande masse de travail à la classe ouvrière que l'année 1845.

Soit que la jurisprudence du conseil soit mieux connue, soit que les stipulations de travail soient mieux établies et par conséquent les motifs de dissidence plus écartés, soit enfin que les affaires peu sérieuses, où les germes de dissentiment, provenant moins d'intérêts lésés, que de manque de procédés, ou d'amour-propre froissé, aient été applanies sans votre concours, par un sentiment mutuel d'équité, nous sommes heureux d'avoir à constater ce résultat. Il est permis d'en féliciter notre population industrielle et d'espérer, que les droits de tous étant bien compris et respectés, le nombre des contestations diminuera de plus en plus.

Outre les travaux d'audience précités, vous avez fait au greffe 621 arbitrages.

180 Surveillances d'apprentis ont été exercées.

118 Résiliations d'actes d'apprentissage ont donné lieu à 50 rapports du médecin du Conseil.

11 contraventions pour contrefaçons de dessins ont été faites, et la plupart ont été résolues par vous, par voie d'arbitrage, sur la demande des parties intéressées,

Enfin, 365 dépôts d'échantillons ont été faits à votre greffe.

Votre président dans ses audiences journalières au sécrétariat du Conseil et chez lui, a donné un grand nombre d'avis ou consultations.

Le conservatoire des échantillons et dessins de fabrique, s'est enrichi cette année de 2,280 échantillons depuis le dernier compte-rendu qui vous a été soumis.

Dans sa sollicitude pour les intérêts de la fabrique lyonnaise, la Chambre de commerce a fait les frais d'une exposition publique des étoffes de soie, fabriquées en pays étrangers, en Europe et en Chine. Elle a bien voulu, pour en perpétuer le souvenir, remettre au Conseil des prud'hommes des échantillons de grande dimension au nombre de plus de 500. Ces échantillons seront fixés sur deux carnets, de manière à laisser aux visiteurs la faculté de les examiner dans tous les sens sans les enlever du registre. On peut s'en rapporter aux soins parfaits qu'apporte dans l'exercice de ses fonctions, M. Falconnet, votre conservateur.

Le nombre de ces échantillons ajouté au précédent en élèvera le chiffre à 16,780.

L'exposition ne devait avoir qu'une durée éphémère : au moyen du conservatoire elle sera rendue permanente.

Les étoffes étrangères semblent de prime abord, sous le rapport de l'art, ne présenter aucunes nouveautés. Elles ne sont en effet pour la plupart que des imitations plus ou moins directes des produits que la fabrique lyonnaise livre à la consommation depuis nombre d'années Cependant on ne doit pas oublier que la fabrication des tissus de soie est protégée dans tous les pays où elle a été introduite, et que ces manufactures sont devenues nos rivales pour certains articles.

Les échantillons provenant de la dernière exposition de la chambre de commerce, peuvent être considérés comme précieux et ajouter à l'intérêt dont vous entourez la création récente de votre conservatoire.

Le conseil des prud'hommes de Lyon est le premier qui ait mis à exécution la loi sur les dépôts et dessins de fabrique dont le privilège est expiré, et déjà on peut en prévoir les heureuses conséquences. Dans quelques années il se sera formé un musée de fabrique, unique en Europe, et digne de la première ville manufacturière du royaume.

Je consigne avec plaisir dans ce rapport, et je dois le dire à la louange des classes ouvrières de notre ville, les réclamations pour détournements de matières ont été bien moins nombreuses que les années précédentes. Sans aucun doute la Société de garantie contre le piquage d'once, et la Société des déchets, ont contribué puissamment à ce résultat, en poursuivant avec une infatigable persévérance les fraudeurs et receleurs des matières confiées aux ouvriers.

Espérons, Messieurs, que cette coupable industrie, véritable lèpre de nos manufactures, disparaîtra bientôt, et félicitons la Société de garantie, du zèle et de la fermeté qu'elle déploie pour arriver à un but si utile.

La grève des ouvriers teinturiers a jeté dans la fabrique une inquiétude momentanée. Grâce au bon esprit qui anime cette partie essentielle de notre industrie, on n'a eu à déplorer aucun désordre, et l harmonie n'a pas tardé à régner entre les maîtres teinturiers et leurs ouvriers.

Vous avez été appelés à statuer sur quelques points de dissidence relativement à l'indemnité pour renvoi de l'atelier sans motifs légitimes. En l'absence d'une loi spéciale, vous avez admis, dans votre impartialité, une jurisprudence qui, nous le pensons du moins, sera acceptée sans difficulté par les parties intéressées.

Vous avez sans doute été frappés comme moi de la multitude de causes qu'amène à votre barre l'inexécution des règlements sur les livrets. Les nombreuses contraventions qui ont été exercées, attestent l'incurie d'un grand nombre de chefs d'ateliers à se mettre en règle avec les ouvriers qu'ils emploient. Pourtant, ils ne devraient jamais perdre de vue que le livret est la sauvegarde la plus efficace de leurs intérêts et de leurs droits. A ce sujet, Messieurs, nous émettrons le vœu que, dans la loi sur les livrets qui vient d'être portée à la chambre des députés, on fasse disparaître la disposition qui confère à la police municipale le droit de décider dans les contestations relatives au refus de livret, lorsque la loi dit que les conseils de prud'hommes jugeront au fond toutes ces sortes d'affaires. Le conflit qui naîtrait de ces deux juridictions pourrait amener de fâcheux embarras et constituerait un abus dont profiteraient les ouvriers de mauvaise foi.

Espérons aussi, Messieurs, que la loi sur les marques et dessins de fabrique ne privera pas les Conseils de prud'hommes des dépôts d'échantillons, pour les livrer aux tribunaux de Commerce, et que loin de rien changer aux attributions des Conseils, en matière de contrefaçon, la loi leur confèrera le droit de statuer au fond, droit que revendiquent assez leurs connaissances spéciales et leur expérience acquise par la pratique de ces matières.

Nous ne saurions trop applaudir à la pensée du gouvernement de présenter bientôt aux chambres une loi sur les contrats d'apprentissage.

Bien que cette année vous n'ayez pas eu à sévir pour manquements graves des apprentis envers leurs maîtres, ou pour actes contraires à l'ordre et à la discipline des ateliers, on ne peut se dissimuler qu'il ne règne un sentiment déplorable d'insubordination parmi le plus grand nombre d'apprentis, et toute mesure qui tendra à assurer les engagements respectifs des maîtres et des apprentis, en les assujétissant à une sévère et active surveillance, sera acceptée avec joie par la fabrique lyonnaise et produira le meilleur résultat pour l'avenir de notre industrie, car, c'est par la supériorité de la fabrication, par la bonne organisation de nos ateliers que nous pourrons assurer à nos produits la suprématie dont ils jouissent sur les marchés étrangers. Ne perdons pas de vue que pour lutter contre la concurrence redoutable de nos rivaux et pour maintenir à notre ville les articles qui ont fondé sa réputation et sa prospérité, ce n'est pas trop du concours et du dévouement de tous.

J'aime à vous féliciter, Messieurs, du zèle et de l'intelligence que vous avez déployés dans la sphère de vos fonctions. Quelque modeste que soit votre judicature, elle n'exerce pas moins une salutaire influence. Le sentiment d'avoir consciencieusement rempli votre mandat, l'estime de vos concitoyens, la juste considération que vous ont acquise des fonctions noblement remplies, vous dédommageront des fatigues et des sacrifices que vous vous imposez.

Je ne me dissimule pas que si, malgré mon insuffisance, j'ai pu supporter le poids et la responsabilité de la présidence du conseil, je ne le dois qu'à votre appui bienveillant, à votre secours actif, éclairé et à vos sages conseils.

Recevez donc, Messieurs, avec le témoignage public de ma reconnaissance, l'expression de mes sentiments les plus affectueux.

LA SOLIDARITÉ, BANQUE DE CRÉDIT, etc.

Une nouvelle entreprise commerciale vient de se fonder sous ce titre, et nous avons sous les yeux le prospectus du comptoir établi à Lyon sous la raison *Moyne et Cie*; cette société est une concurrence à celle de l'*Unité* sur laquelle nous avons appelé l'attention publique. En général, nous aimons peu la concurrence, parce que, à côté des avantages qu'elle présente, elle a des inconvénients réels, et tout d'abord elle change l'émulation en rivalité, empêche la réussite progressive et amène des désastres. Cette observation cependant ne peut s'appliquer à la *Solidarité* dont les bases sont un peu différentes de celles de l'*Unité*, et d'ailleurs celle-ci n'a pas encore pu ou voulu établir un comptoir à Lyon. Au reste, nous sommes désintéressés dans la question et nous ne voulons envisager cette nouvelle banque que dans ses rapports avec l'intérêt général. Si la *Solidarité* était une société commerciale ordinaire, nous n'aurions pas à nous en occuper; mais elle se présente comme élément de *l'organisation du crédit*, comme *banque foncière, agricole, commerciale* et *industrielle*; sous ce rapport, elle cesse d'être, au moins en apparence, le produit d'un intérêt individuel; nous devons donc discuter en présence de l'opinion publique ses conditions d'existence. Or, nous voyons avec surprise qu'elle se propose, non-seulement de faire des avances sur *consignation de marchandises*, mais encore sur *dépôt de titres ou valeurs industrielles*. Nous blâmons positivement cette manière d'agir; sans doute elle peut être très favorable aux actionnaires et leur rapporter de beaux dividendes, mais nous ne voyons pas en quoi cela servira l'industrie et le commerce. Expliquons-nous : toute banque a nécessairement un capital limité qu'elle ne peut dépasser; or, si ce capital est employé à prêter de l'argent aux possesseurs de valeurs industrielles, il sera bientôt absorbé et alors ce sera vainement que le commerce et l'industrie présenteront modestement leurs billets à l'escompte. C'est donc faciliter, au détriment des moyennes fortunes, les seigneurs de la finance et les encourager dans leurs spéculations, dans leurs accaparements. Posons un exemple : un des princes de la finance veut faire une spéculation sur les soies, sur les blés, afin d'en amener la hausse; il faut payer comptant et il n'a en portefeuille que des actions industrielles, des rentes sur l'Etat; il dépose ces valeurs et reçoit en échange 5 ou 600,000 francs dont il a besoin. Le bénéfice est certain, liquide; peu d'écritures à faire; la banque accepte et voilà que d'un côté l'agiotage reçoit une impulsion nouvelle, et d'un autre côté 5 à 600,000 francs sont enlevés à l'escompte de billets qui auraient servi à payer de petites factures, le salaire des ouvriers, etc.; il est évident que la banque préférera une opération unique à peut-être 12 ou 1500 opérations distinctes à faire avec 2 ou 300 emprunteurs.

Nous dirons de même pour l'avance sur *consignation de marchandises* qu'une semblable opération, bonne au point de vue financier, sera toujours mauvaise au point de vue social. En effet, la banque ne pouvant avoir d'immenses bazars, choisira de préférence les marchandises qui, ayant une grande valeur intrinsèque, sont, par le fait, moins encombrantes; dès lors le petit commerce ne trouvera dans cette mesure aucun avantage; ce seront toujours les hauts barons de la féodalité commerciale qui profiteront et avec eux les actionnaires de la banque.

Dans tout ce que nous venons de dire, il n'y a rien contre la *Solidarité*, en tant que société privée, mais notre devoir de journaliste nous forçait de ne pas laisser couvrir du manteau social une spéculation privée; nous voudrions nous tromper, et nous attendrons avec confiance la réponse des fondateurs de la *Solidarité*.

BREVETS *d'invention concernant la fabrique, promulgués le* 27 *novembre* 1846 (*V.* Bulletin des lois n. 531).

ALLIER-ARDIN, Pierre-François, procédé pour faciliter le tissage des soies duveteuses et donner plus de carte à l'étoffe.

AUZET, Jean-Cyprien, machine à monter les peignes pour la fabrique.

DEGABRIEL, Jean-Marie-Joseph, moyen mécanique propre à produire sur les métiers de tulle à la chaîne des franges à talons ainsi que des bandes de dentelles à jour et frangées.

FRANCHISSE, Jean-Baptiste; **THIVOLLET**, Michel; et **DEMEURE**, Pierre, pièce cintrée à roulette applicable aux métiers à la jacquart.

GUILLAUME, Charles, système d'apprêt des étoffes de soie.

GUERIN, Jean-Claude, bascule à glissant applicable au tissage.

GUIGO, Charles, divers perfectionnemens pour les métiers à tisser.

JAILLOUX, Claude-Joseph, artifice mécanique propre à travailler la soie.

MARIE, Viventiol, perfectionnement du battant pour le tissage des étoffes de soie.

PENEL, Jules-Antoine, Cantre pour fab. du velours.

PERREGAUX et **BRUNET-LECOMTE**, genre d'impression sur étoffes.

TRANCHAT, Paul-François, système de mise en carte et lisage.

— Nous signalerons en outre parmi les brevets pro-

mulgués par ladite ordonnance les deux suivans, 1° corde métallique imperméable par M. Joseph-François MASSON ; 2° machine à faire le pain, par M. Fs. MAILLARD.

JURISPRUDENCE INDUSTRIELLE.

DESSINS DE FABRIQUE. — Le marchand français qui a livré à la consommation française une étoffe d'origine étrangère, reproduisant un dessin de fabrique française, est-il contrefacteur? oui.

Le tailleur qui a vendu des objets confectionnés au moyen de cette étoffe contrefaite est-il responsable du délit de contrefaçon? non.

Néanmoins, la saisie opérée chez lui doit-elle être maintenue? oui, sauf son recours contre son vendeur.

Le tribunal de commerce de Lyon a jugé ainsi ces trois questions, le 17 novembre dernier, au profit de Furnion frères, négociants à Lyon, contre Kiffer, de Paris. Il s'agissait d'un dessin de fabrique pour velours, transporté sur une étoffe laine pour gilet, imitant le velours. Kiffer a été condamné à 1,000 fr. de dommages-intérêts; M. Mauger, tailleur, a été renvoyé d'instance, mais la saisie d'un coupon, faite chez lui, a été maintenue, sauf sa gvrantie contre Kiffer.

IDEM. L'application nouvelle à un tissu nouveau d'un dessin de fabrique ancien et déjà connu, ne constitue pas une invention susceptible d'être brevetée : *Cour de cassation*, 16 novembre, affaire Rouvière Chabannes C. Joyeux et Comp.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

1re *session*, — 1847.

8 FÉVRIER. — Perroud François-Louis; Mariette, Couturier veuve Germain, — vols dans des maisons habitées : — Perroud 5 ans de travaux forcés; veuve Germain 5 ans de prison. — Mes *Grandperret*, *Rolland*.

9 IDEM. — Benoite Boucher, — vol domestique ; — 15 mois de prison.— Me *Achard-James*.

IDEM. Henri Camélin; vol domestique : — 15 ans de prison. — Me *Matagrin*.

IDEM. — Cussin dit Frédéric Perrin, — faux en écriture privée : — 2 ans de prison. — Me *Vidalin*.

10 IDEM. — Trimolet, — vol avec escalade et effraction : — 5 ans de réclusion et exposition. — Me *Jules Côte*.

IDEM. Hypolyte Gauthier. — complicité de vol ; — 5 ans de réclusion. — Me *Carsignol*.

11 IDEM. — Vincent Comet; Benoît Mathon, — vols : — le 1er, 15 mois de prison, le 2e un an. — Mes *Motagrin*, *Garin*.

IDEM. — Moncorgé, — incendie: — renvoi à la prochaine session.

12 IDEM. — Mes Lafont, — incendie: — acquittés. — Me *Grandperret*.

13 IDEM. — Femme Berger née Rose Gosdonovich, — coups et blessures ayant occasionne la mort de son jeune enfant: — 8 ans de réclusion. — Me *Dattas*.

15 IDEM. Mes Sebastien Ducros et Reine Changeon, — banqueroute frauduleuse : — Ducros est mort pendant la poursuite ; — la femme Ducros acquittée. Me *Parelle*.

16 IDEM. — M....., faux en écriture privée; — acquitté. — Me *Vachon*.

17 IDEM. — Ant. Perrot ou Peronet, — vol dans une maison habitée: 2 ans de prison. — Me *Grand*.

IDEM. — Mattray, — vol sur la voie publique: — 20 ans de travaux forcés. — Me *Rolland*.

18 IDEM. — Etienne Rampon ; M....; Benoît Planchet, contumace, vol domestique ; — Rampon 2 ans de prison ; M..., acquitté. — Me *Achard-James*.

19 IDEM. — Hugues Denonfoux, fille Simonest; Tripier; Rabatel; femme Rabatel; Mes Audin, — vols par bande organisée : — Denonfoux, 8 ans de travaux forcés; fille Simonest, 5 ans de réclusion; Tripier, 5 ans; Rabatel, 2 ans; femme Rabatel, 5 ans — Mes Audin, acquittés. — Mes Jules *Côte* pour Denonfoux et fille Simonest : Me *Garin* p. Tripier ; Me *Pezzani* pour Mes Rabatel ; Me *Brun* pour Mes Audin.

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON.

Séance du 10 *mars* 1847.

Présidence de M. GRÉGORJ.

25 membres sont présents. — Le secrétaire donne lecture, au commencement de la séance, des lettres de remercîments de MM. *Bertulus*, *Schizzi* et *Ferrario*, membres correspondans à Marseille et à Milan.

M. DE BOISSIEU, élu membre titulaire à la dernière séance, exprime ses remercîments à la société.

M. PEZZANI, au nom d'une commission, composée de MM. BOITEL et MARTIN-DAUSSIGNY, fait un rapport sur la candidature de M. Isidore *Hedde*.

M. D'AVAT, premier orateur inscrit, communique à la société une notice sur les *premiers temps des Allobroges*.

M. CRÉPET lit un mémoire sur l'*influence de la religion et des cérémonies religieuses sur les beaux-arts*.

La séance a été terminée par une pièce de vers intitulée : *Une résurrection*, adressée à Claude *Romand*, forçat réhabilité, par M. SERVAN DE SUGNY.

Séance du 24 *mars* 1847.

21 membres sont présents. — A l'ouverture de la séance, le secrétaire donne lecture à la société d'une circulaire par laquelle le ministre de l'instruction publique informe le président que, par une décision récente, le ministre des finances a autorisé les sociétés savantes à s'adresser réciproquement, sous son couvert, les publications qu'elles échangent entre elles; et que, de plus, les présidents de ces sociétés sont compris au nombre des personnes qui correspondent en franchise de port avec son ministère.

La société vote des remercîments au ministre.

Hommage est fait à la société des ouvrages suivants : 1o *La mia pazzia nelle carceri, par M. Frignani*, avec traduction en français, par M. Louis *Léonidas Nicolas*, sous ce titre : *Ma folie dans les prisons*; 2o *Premier essai sur Belleville ou recherches archéologiques et historiques au sujet de l'église Notre-Dame de Belleville-sur Saône, par M. Chambeyron, correspondant du ministère de l'instruction publique à Lyon*; 3o *Prolusione ad un nuovo corso di diritto commerciale pronunciata dall' avvocato Antonio Costa, membro correspondente, nella solenne apertura dell' instituto generale di commercio in Genova, li* 6 *novembre* 1846; 4o *Rapport, fait au nom d une commission spéciale, au conseil général d'administration des hospices civils de Lyon.*

M. *d'Aigueperse* fait un rapport sur la candidature de M. *Chambeyron* au titre de membre titulaire. L'élection a lieu à l'unanimité moins une voix (1).

Il est ensuite voté sur la candidature de M. Isidore *Hedde*, ancien président de la société industrielle de Saint-Etienne, aspirant au titre de membre correspondant, sur les titres duquel un rapport a été fait à la dernière séance par M. *Pezzani*. L'admission est prononcée à l'unanimité.

M. *Martin-Daussigny*, premier orateur inscrit, communique à la société un mémoire intitulé *la bocca della verita*, dont nous reproduirons incessamment un fragment *sur les inhumations à Rome*.

M. *Lacroix* lit une dissertation sur l'instruction secondaire dans ses rapports avec la morale publique.

La séance est terminée par la lecture d'un drame en un acte et en vers intitulé : *Un jour d'Auguste*, par M. *Servan de Sugny*.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire un fragment de cette belle composition.

(1) N. D. R. — Il paraît que c'est par erreur que *le Rhône* avait annoncé que la société littéraire était arrivée au nombre de membres fixé par son règlement.

L'ÉTHER ET LE MAGNÉTISME. — Le hazard, qui préside à toutes les découvertes a révélé à un médécin-dentiste d'Amérique, JACKSON, la propriété de l'éther de priver le corps de sensibilité, et par conséquent de permettre les opérations les plus douloureuses sans que le malade en ressente rien. Déjà de nombreuses expériences, et notamment celles de M. Delente, à Cherbourg, dont nous avons rendu compte, avaient prouvé que le même phénomène d'insensibilité se produisait par le magnétisme. Le corps médical, en haine de cette science, a fait la sourde oreille et aujourd'hui il nous paraît s'engouer de l'éther, moins par conviction que par suite de sa répugnance à avouer le triomphe de Mesmer et de ses disciples. En effet, la vapeur d'éther est loin d'être sans danger; elle produit une ivresse assez semblable à celle de l'opium et peut produire des congestions cérébrales, la mort même. N'est-elle pas susceptible de produire sur l'organisme humain les effets de l'empoisonnement? Ne provoque-t-elle pas chez les femmes la fureur uterine? Ce médicament a donc besoin d'être étudié et surtout neutralisé dans ses effets subséquents. Nous ne saurions lui trouver qu'un avantage, celui d'être d'un secours instantané au lieu que la magnétisation trouve des sujets plus ou moins rebelles, et qu'il faut un certain temps pour amener le sujet à l'état cataleptique. Il est possible qu'on parvienne à découvrir le moyen d'accélérer le travail de la magnétisation, et alors cette dernière sera évidemment préférable, parce qu'elle n'affecte aucun organe. En attendant, il nous semble qu'elle doit être employée toutes les fois que le malade peut attendre l'opération, dans toutes les maladies chroniques, et qu'il ne faut employer l'éther qu'en cas de nécessité absolue. Que les médecins étudient donc le magnétisme et ils rendront service à l'humanité.

M. BERLHE. — Nous avons reçu seulement il y a quelques jours une lettre de M. *Gazan*, de Dieu-le-Fit (Drôme), en date du 16 juillet dernier, avec le procès verbal des séances de magnétisation que M. Berlhe, dont le nom est suffisamment connu de nos lecteurs, a donné au mois de juillet. Nous publierons ce travail remarquable dans un de nos prochains numéros.

ATHÉNÉE MAGNÉTIQUE. — Cette société, dont nous n'avons pas parlé il y a déjà quelques temps, poursuit, avec calme mais avec fruit, son importante mission de populariser le magnétisme à Lyon; le nombre de ses membres s'accroît chaque jour. On a bien voulu nous communiquer un *discours sur la théorie du magnétisme*, prononcé par M. GUINAND aîné, dans la séance du 17 mars. Ce discours renferme des aperçus neufs et ingénieux, et nous ne craignons pas de dire qu'il prouve l'existence du fluide magnétique. Nous le publierons dans le prochain numéro.

L'ESCLAVAGE.

Des mains du Créateur, au jour de sa naissance,
L'homme a-t-il donc, en vain, reçu l'indépendance,
Noble présent, bienfait du ciel?
Quel droit put lui ravir son plus bel héritage?
La force fit la loi.... Mais l'infâme esclavage
Est une injure à l'Eternel!

D'un pouvoir usurpé l'abus devient un crime,
Et la raison condamne un titre illégitime
Qu'invoque la cupidité.
Esclave! de ton maître assouvir les caprices,
Travailler et mourir au milieu des supplices,
Voilà ton sort....; tu n'es qu'un bétail acheté.

Sommes-nous donc aux jours, où déité frivole,
Le Jupiter païen voyait au capitole
Les vainqueurs de la terre encenser ses autels?
Un autre âge est venu..... : la morale divine
Rappelant aux mortels leur céleste origine,
Enseigne du Très-Haut les décrets éternels.

Des siècles de l'erreur perçant la nuit profonde,
Le fils du charpentier vient annoncer au monde
L'ère de *la Fraternité*!
Législateur sublime, enflammé d'un saint zèle,
Il ouvre aux nations une route nouvelle;
Et son guide est la verité.

Sur les débris croulants des temples de l'idole,
Il vient de l'Evangile apporter la parole;
Au joug de la raison soumettre enfin les lois;
Peuples, eveillez-vous!.... Sa voix libératrice,
Apres quatre mille ans, détrônant l'injustice,
De l'opprimé venge les droits!

Le monde retentit d'un sublime anathème;
Ecoutez ces accens dictés par le ciel même
A Jésus émancipateur :
« Possesseurs des palais, habitants des chaumières,
« Enfants de Jehovah! mortels vous êtes frères,
« Egaux devant le créateur!....

« Ne courbez plus vos fronts sous d'indignes entraves,
« Vous tous qui gémissez flétris du nom d'esclaves;
« Dieu ne vous créa point pour vivre dans les fers;
« Revendiquez ces droits ravis à vos ancêtres;
« N'obéissez qu'à Dieu!... L'homme n'a point de maître;
« Il est le roi de l'univers! »

Vingt siècles ont passé!... L'heure approche où le monde
S'apprête a recueillir la semence féconde
Que le grand laboureur jeta dans le sillon,
Où son bras dirigeait le soc infatigable!
Le grain n'est point tombé parmi des champs de sable :
Il a mûri pour la moisson.

Oui, les temps sont venus....., la loi démocratique
Que promettait du Christ le verbe symbolique,
Fonde, apres deux mille ans, un empire nouveau.
Membres regénérés de la famille humaine,
Esclaves délivres du poids de votre chaine
Rangez-vous sous notre drapeau!

Voyez des préjugés l'impuissante barrière
Céder à nos efforts... l'éclatante lumière
Du flambeau de la vérité,
Comme un rapide éclair sillonnant l'étendue,
Au Nord, à l'Orient, présage la venue
Du règne de l'*Egalité*!

Que des climats glacés, voisins du pôle arctique
Jusqu'aux sables brûlants des déserts de l'Afrique
Disparaisse un joug odieux!
France! des opprimés l'asile et la patrie,
Terre de liberte! le monde entier te crie.
A toi le signal glorieux!

Et Vous, législateurs, dont la tâche est si belle!
A couronner nos vœux le devoir vous appelle;
Ecoutez cette voix qui parle à tous les cœurs!
D'un peuple généreux méritez le suffrage;
Songez à notre espoir... Proscrivez l'esclavage,
Et de l'humanité séchez enfin les pleurs.

C.-F. DEVERT.

LAZARE.

Vous qui, dans des festins que le luxe assaisonne,
Videz la coupe des plaisirs,
Sensibles à mes maux, tendez à mes soupirs
Le denier que le riche donne:
Je suis Lazare . . . Un peu de pain
J'ai froid, j'ai faim.

Autour du tapis vert, quand le jeu vous assemble
Près du foyer brillant d'où s'épand la gaîté
Laissez tomber, au nom du dieu de charité,
Un jeton dans ma main qui tremble :
Je suis Lazare. . . . un peu de pain
J'ai froid, j'ai faim.

ANONYME.

Le propriétaire-gérant, BILLION.

Lyon. — Impr. POMMET, rue de l'Archevêché, 3.